

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 13 JUIN 2018

### Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond, Bourgmestre/Président,  
MM. et Mmes JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames  
PLASMAN Laurence, DEPRAETERE Marie, Echevins,  
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON  
Bernard, DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER Christiane, ~~COSSE Véronique~~, FORTEMPS  
Alexandre, ~~DESTREE Stéphanie~~, DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE  
Jehanne, SAULMONT Francis, ~~DUVAL René~~, VAN ROOST Frédérique, ~~ADANT Richard~~,  
VALENTIN Jean-François, Conseillers,  
Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

## PROCÈS-VERBAL

## SÉANCE PUBLIQUE

### 1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

#### 1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 MAI 2018

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 mai 2018.

### 2) POINT(S) EN URGENCE

#### 2) POINT DEMANDÉ EN URGENCE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que Monsieur le Bourgmestre demande l'urgence pour l'ajout d'un point relatif à la demande de reconnaissance par le Fonds des Calamités suite aux intempéries du 07/06/2018;

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité

Article unique: de porter le point susmentionné en urgence à l'ordre du jour de cette même séance.

### 3) PLANU

#### 3) DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE CALAMITE PUBLIQUE D UN PHENOMENE NATUREL EXCEPTIONNEL

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'ampleur des dégâts sur le territoire de la ville de COUVIN, suite au phénomène de pluies abondantes et inondations par ruissellement et vent violent, qui se sont produits le 7 juin dernier à COUVIN,

Vu les zones impactées en centre-ville ( rue de la Marcelle, Place Général Piron, Faubourg Sain-Germain, rue de la Falaise, .....), les Rochettes, rue Dessus de la Ville, Fonds de l'Eau, Esplanade du Couvidôme, Cité Emile Donnay, Cité Montbard, .....;

Considérant que cette liste n'est pas exhaustive;

Vu le reportage photographique des 7 et 8 juin 2018;

Considérant que la Ville estime le caractère exceptionnel que présente ce phénomène du 07/06/2018 sur une partie du territoire de la ville de COUVIN au sens de la circulaire ministérielle du 20 septembre 2006 ;

Vu la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique: d'introduire une demande officielle de reconnaissance comme calamité naturelle publique des phénomènes qui se sont produits en date du 07/06/2018, auprès du Service Public de Wallonie - DGO5 - Service Régional des Calamités.

#### **4) INTERPELLATION CITOYENNE**

#### **4) INTERPELLATION CITOYENNE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE PESCHE**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur le Bourgmestre rappelle les règles applicables à la procédure d'interpellation citoyenne et donne la parole à Madame GRAVY

Madame GRAVY prend la parole :

"Monsieur le Bourgmestre,  
Mesdames et Messieurs les Echevins,  
Par la présente, je demande à pouvoir interpellier le Collège en séance publique du conseil communal, dans tes meilleurs délais.

Contenu de l'interpellation :

- Considérant que la fête annuelle de Pesche est programmée pour le dernier week-end du mois d'août, soit pour cette année les 24, 25 et 26 août,

- Considérant qu'à cette occasion ont lieu deux événements importants/ c'est-à-dire le Jogging des paires" le samedi et le "Rallye des paires" pour véhicules ancêtres le dimanche, ces deux événements attirant traditionnellement beaucoup de participants (plus de 450 coureurs pour le jogging et plus de 70 voitures pour le rallye) et bien entendu de très nombreux spectateurs;

- Considérant que la rue Bas du Village et la place Saint Hubert sont en travaux depuis plus d'un an et que ces travaux traînent en longueur;

- Considérant que ces travaux, dans l'état actuel des choses, empêcheraient la tenue normale des festivités et plus particulièrement des événements précités, de même que l'accès de la place pour les attractions foraines, que cette situation causerait un grave préjudice au Comité des Fêtes de même qu'aux habitants du village qui seraient privés de leur fête;

- Considérant en outre que les habitants et particulièrement les riverains dont des commerçants sont excédés par la longueur des travaux et des désagréments que ceux-ci provoquent;

Il est dès lors demandé au Collège de nous garantir que tous les travaux concernant la rue Bas du village, la place St Hubert, y compris le parvis de l'église et les abords, seront terminés dans les plus brefs délais afin de répondre à nos inquiétudes en ce qui concerne les investissements financiers de notre comité pour l'organisation des festivités.

Les délais annoncés lors de la réunion à laquelle nous avons été conviés avec le bureau d'études en charge du projet n'ont en effet pas été respectés. Dès lors, il est aussi demandé au Collège d'expliquer les raisons de la longueur anormale des travaux du chantier de Pesche et d'exposer, dans le cadre de ce marché/ tous les moyens qui ont été mis en oeuvre, notamment par un avocat, pour garantir sa bonne fin dans tes plus brefs délais, et plus précisément/

- si les délais prévus dans le cahier des charges pour la réalisation des travaux ont été respectés et, si non, quelles mesures ont été prises pour faire respecter ceux-ci ;

- si la législation en matière de marchés publics a bien été respectée dans le cadre de cette adjudication et du suivi des travaux ;

- si le pouvoir subsidiant, c'est-à-dire la Région Wallonne/ a pris position concernant les éventuels dépassements de délais dans ce marché ;

- si des mesures précises ont été prises envers l'entrepreneur pour le contraindre à terminer ces travaux et dans quel délai, et ce sans plus arrêter le chantier pendant plusieurs jours."

Monsieur le Bourgmestre répond en ces termes :

"Nous avons bien pris connaissance de votre interpellation citoyenne au nom du Comité des Fêtes de Pesche. Nous allons répondre point par point à vos questions.

*A propos de savoir si les travaux concernant la rue Bas du Village et la Place St-Hubert seront terminés dans les meilleurs délais, au plus tard pour la fête annuelle de Pesche qui aura lieu les 24, 25 et 26 août, nous répondons par l'affirmative. Ces lundi et mercredi a eu lieu la pose du béton coloré sur la Place Saint-Hubert. Cette phase, quelque peu contrariée par les intempéries de ce début de semaine et qui nécessitera quelques heures supplémentaires d'intervention, est la dernière grosse opération en vue d'une fin de chantier avant les congés du bâtiment début juillet. Parallèlement au bétonnage, l'entreprise procède aussi actuellement à l'installation du mobilier: La rue Bas du Village est quant à elle terminée depuis quelques semaines. Le centre de Pesche aura donc retrouvé sa quiétude pour l'été. Sachez néanmoins que les festivités locales, que ce soit la ducasse, le carnaval ou la soirée des rhétos, ont toujours été au centre de nos préoccupations. C'est dans ce sens que nous vous avons conviée lors de l'élaboration du cahier des charges où entre autres un phasage avait notamment été établi. Certes, celui-ci n'a pas été respecté à la lettre comme vous avez pu le constater de vous-même. Mais les festivités n'ont pas été perdues de vue lors des différentes réunions de chantier, afin que les travaux leur nuisent le moins possible.*

*A votre question de savoir si les délais prévus au cahier des charges ont été respectés et dans la négative, quelles mesures ont été prises pour faire respecter ceux-ci, comme vous le sous-entendiez dans les attendus de votre question précédente, le délai de 120 jours ouvrables n'a pas été respecté. Pour la première fois, la Ville a été contrainte, dès la fin de l'été, de dresser des pv de carence, ce qui n'était jamais arrivé auparavant dans les autres marchés publics. Ceux-ci ne s'avérant pas suffisants, vu l'absence de réaction de l'entreprise, il a fallu passer à d'autres mesures. La voie de la conciliation a dans un premier temps été adoptée, sans beaucoup plus de résultat. Cette situation ne pouvant durer, le Collège communal, en date du 28 décembre 2017, a désigné un bureau d'avocats, spécialiste en marchés publics. La question des mesures d'office a bien entendu été posée, à savoir résilier le marché, réaliser un marché pour compte (c'est-à-dire désigner une nouvelle entreprise, dont le supplément serait à charge de l'entreprise initiale évincée) ou réaliser les travaux en régie. Les deux premières possibilités ont bien été étudiées, mais laissant planer des incertitudes : quelle entreprise reprendrait un chantier en cours ? Si tel était le cas, quid des responsabilités en cas de malfaçon ? Ces deux options n'auraient de toute façon pas réglé la question de la durée du chantier puisque la Ville était obligée de relancer un nouveau marché public, avec les différents délais que ça impliquait (rédaction d'un cahier des charges adapté, approbation par la tutelle, accord du pouvoir subsidiant tant sur le cahier des charges que sur l'entreprise désignée). Outre ces aspects légaux, il nous fallait tenir compte des réalités de terrain puisque nous avons un second chantier en cours avec cette société. C'est pourquoi, après avoir obtenu un certain nombre de garanties de la part de l'entreprise (dont un planning détaillé avec les effectifs humains), la Ville a décidé de poursuivre le chantier avec elle. Néanmoins, si aucune sanction majeure n'a été appliquée, ce n'est pas le cas des sanctions mineures. En effet, après la rédaction d'un 4ème pv de carence de dix pages qui faisait suite aux échanges hivernaux entre nos avocats, le Collège et l'entreprise, celle-ci a été informée, par courrier recommandé, que des amendes de retard seraient appliquées pour le nombre de jours qui excèderaient les 120 jours ouvrables. Mais là aussi, nous ne pouvons pas tout nous permettre, étant limité par la loi. Le montant de l'amende ne pourra dépasser 5 % du montant des travaux.*

*A votre question de savoir si la législation en matière de marchés publics a bien été respectée dans le cadre de cette adjudication et du suivi des travaux, nous vous répondons par l'affirmative. En ce qui concerne l'attribution, l'entreprise désignée était la moins disante, seul critère d'attribution dans ce type d'adjudication ouverte. A propos de la sélection qualitative, tout était en ordre également au niveau de l'entreprise désignée. C'est pourquoi elle n'a pas été exclue. Le rapport d'attribution a d'ailleurs été approuvé tant par la tutelle que par le pouvoir subsidiant. Au sujet du suivi des travaux, le seul point litigieux au niveau de la législation en matière de marchés publics est celui des délais, avec ses conséquences sur l'égalité de traitement entre les soumissionnaires. Mais comme vous l'aurez compris dans la réponse précédente, malgré cela, nous ne sommes pas en mesure de faire ce que l'on veut. La loi a ses limites. Nous ne sommes d'ailleurs pas la seule commune concernée dans la région par ce problème et à devoir faire face à la même impuissance.*

*Maintenant que nous disposons d'une juriste à l'Administration communale, nous allons tenir compte des leçons du passé pour les futurs marchés publics à passer. Nous intégrerons des critères supplémentaires dans les cahiers des charges à l'avenir, à savoir, par exemple, que les entreprises soumissionnaires puissent démontrer, en mentionnant les différents marchés pour lesquelles elles sont désignées au moment de remettre offre, les moyens humains et matériels qu'elles comptent affecter pour effectuer le chantier dans les délais.*

*A votre question de savoir si le pouvoir subsidiant, c'est-à-dire la Région wallonne, a pris position concernant les éventuels dépassements de délais dans ce marché, nous répondons par l'affirmative. En effet, dans nos échanges avec le pouvoir subsidiant, celui-ci s'est en effet positionné quand l'entreprise a fait un chantage à l'emploi à la Ville, rejetant ses arguments, mettant en avant que l'égalité de traitement n'était pas respectée et sollicitant l'application de la loi en vigueur. Se tenant informée de l'évolution du chantier, la Région wallonne*

*n'a néanmoins participé à aucune des réunions avec nos avocats, tout comme elle n'a jamais envoyé de responsable aux réunions de chantier, (ni fourni d'informations supplémentaires).*

*A votre question de savoir si des mesures précises ont été prises envers l'entrepreneur pour le contraindre à terminer ces travaux et dans quel délai, et ce sans plus arrêter le chantier pendant plusieurs jours, nous vous renvoyons à nos réponses précédentes. En effet, après les quatre pv de carence et les échanges avec nos avocats, nous avons constaté un changement d'attitude de la part de l'entreprise. Depuis fin mars, elle a clairement montré qu'elle mettait les moyens en œuvre pour terminer ce chantier dans des délais raisonnables, ce qui semble se vérifier avec une fin des travaux annoncée pour début juillet. Nous pensons avoir utilisé, avec les pv de carence et amendes de retard, tous les moyens à notre disposition afin que le cœur de Pesche ne reste encore en chantier plusieurs mois, voire années supplémentaires. Par ailleurs, comme vous l'aurez compris, nous ne sommes pas maîtres malheureusement de faire ce que l'on veut. A côté de cela, cette situation que nous regrettons tant pour les commerçants que pour les riverains n'a pas été sans mal pour notre Administration non plus qui a dû faire face aux lourdeurs des différentes procédures juridiques.*

*Aussi, si nous nous sommes limités à 5 % dans les amendes de retard, en cas de malfaçon, nous pouvons toujours bloquer le cautionnement en tout ou en partie, au moment de la réception provisoire.*

*Enfin, si nous nous réjouissons du recours ce soir à cet outil démocratique qu'est l'interpellation citoyenne, sachez que les portes de l'administration communale vous sont ouvertes toute l'année. A l'image de ce qu'ont fait d'autres personnes de Pesche qui, comme vous, avaient été consultées en préalable au projet ou encore des riverains et commerçants. Outre la lourdeur des procédures énoncées ci-avant, nous avons essayé de répondre au mieux à leurs craintes ou attentes.*

*Pour terminer, nous préciserons qu'un communiqué avait été envisagé par le Collège fin mars à la destination des habitants de Pesche afin de les informer quant aux suites du chantier du centre de leur village. Mais cela nous avait été déconseillé par nos avocats à l'époque.*

*Nous espérons que la transparence dont nous avons fait preuve ce soir aura répondu à vos questions."*

Madame GRAMY demande si les citoyens peuvent espérer une fin des travaux pour les festivités locales ?

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative

## **ENTREE DE MR NICOLAS**

### **5) INTERPELLATION CITOYENNE DANS LE CADRE "COUVIN, COMMUNE HOSPITALIÈRE"**

Le Conseil Communal, en séance publique,

M. le Bourgmestre  
Mmes les échevines, MM. Les échevins  
Actuellement, quarante-huit communes de Wallonie ont adopté la Motion «Commune Hospitalière », parmi lesquelles Thuin, Namur, Mons, Liège, Viroinval. De nombreuses communes sont en voie d'adoption et la Province de Namur elle-même envisage de devenir une Province hospitalière. Vous pouvez prendre connaissance de l'état des lieux sur le site : <https://www.communehospitaliere.be>. Le label « Commune Hospitalière » est promu par une coalition d'associations pour la Justice migratoire et connaît un retentissement partout en Europe. Il vise à s'engager dans une dynamique d'accueil humain et juste, d'informations et d'accès aux droits fondamentaux et enfin, de sensibilisation des populations en vue de créer des conditions de compréhension mutuelle/ de soutien et d'échange.

En tant que citoyenne engagée de la ville de Couvin et bénévole du groupe ACCES (Accueils Couvinois Citoyens Et Solidaires), militante du groupe local d'Amnesty international et du CNCD 11.11.11, je demande que soit mis à l'ordre du jour de votre prochain conseil communal la proposition de motion ci-jointe. En l'adoptant, le conseil communal rejoindrait ainsi un vaste mouvement régional, national, et même européen en faveur de l'affirmation des Droits de l'Homme, et spécialement du droit des migrants. Ce geste symbolique ne vise pas davantage d'accueil, mais un meilleur accueil, digne, humain/ assumé et responsable. Il s'inscrit en réaction contre les populismes, les discours réducteurs et les paroles de haine. Il vient reconnaître et encourager les engagements qui ont eu cours depuis quelques années, à différents échelons de la société civile, des services sociaux et de l'administration communale, et qui se poursuivent, en vue de la construction d'une société dynamique, ouverte à la différence et à la richesse de l'autre. Il vise aussi à promouvoir une parole solidaire à tous les niveaux afin de lutter contre le jeu de certains partis politiques qui mettent en opposition différents groupes de personnes précarisées au lieu de porter l'attention sur les droits de tous. Parce que la solidarité n'est pas exclusive : elle est contagieuse et exemplaire. Dans l'attente d'une réception favorable de ma requête, je vous prie de recevoir mes salutations respectueuses,  
Virginie Minet

DÉCIDE,

Chère  
Mesdames, Messieurs,

Madame

Minet,

C'est avec un vif intérêt que mes collègues du Collège communal et moi-même avons pris connaissance de votre interpellation.

Notre monde est en plein bouleversement, sur l'autre rive de la Méditerranée des millions de femmes, d'hommes et d'enfants espèrent venir en Europe pour trouver une vie meilleure.

Aujourd'hui, nous devons regarder la crise migratoire avec des yeux humains et réalistes. Humain parce qu'on peut, décemment, croire que celles et ceux qui fuient la guerre et la misère sont de vils profiteurs ? Réalistes parce qu'au milieu de ces colonnes de clandestins peuvent se cacher de véritables soldats de la haine dont le seul objectif est de semer la terreur dans nos contrées.

Votre motion rappelle une série d'actions qui ont été mises en place par la Ville de Couvin en tant qu'institution. Elle rappelle également le soutien ponctuel que nous avons pu apporter à telle ou telle initiative.

Nous n'avons pas de fétichisme à apparaître sur le site de votre association en disant ; « Couvin est une commune hospitalière ». Votre motion ne nous engage pas à des politiques nouvelles ou à accueillir de nouvelles familles. Elle rappelle simplement ce que nous avons fait et nous faisons depuis des années à Couvin. Nous sommes des êtres humains avant tout et nous accueillons des réfugiés, nous faisons le maximum pour que, comme remporte quels autres citoyens, ils se sentent bien chez nous et soient intégrés dans notre commune. A titre d'exemple, je voudrais d'ailleurs saluer le récent vainqueur du tournoi des idées organisé par le Rotary Chimay-Couvin. Comme l'a rappelé Maurice Vandeweyer dans l'article qu'il lui consacrait, il s'agit d'un jeune homme/

chez nous depuis quelques années dont les parents ont fui la guerre en Irak. C'est à cela que nous devons arriver, qu'on soit blanc ou noir, juif ou musulman, que nos parents soient nés à Couvin ou ailleurs, nous devons être des citoyens avant tout.

Que les esprits chagrins se rassurent/ en devenant commune hospitalière, nous n'allons pas, demain accueillir de nouvelles familles de migrants, nous nous engageons, simplement, à traiter celles et ceux qui viendront chez nous comme des citoyens, avec des droits et de devoirs.

L'histoire des Hommes est faite de migration, de grands pays se sont construits grâce aux flux migratoires. Nous n'avons qu'une planète et quand on voit la richesse de certaines contrées et la pauvreté d'autres, on sait que ces flux sont

inévitables. A nous de faire en sorte que celles et ceux qui arrivent chez nous soient accueillis dignement et participent à la vie citoyenne de Couvin.

Je vous remercie pour votre bonne attention.

## **ENTREE DE MONSIEUR ROLAND NICOLAS**

### **5) MARCHÉS PUBLICS**

#### **6) STOCK MATÉRIAUX DE VOIRIE 2018 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-729 relatif au marché “Stock matériaux de voirie 2018” établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Eléments linéaires), estimé à 7.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

\* Lot 2 (Egouttage), estimé à 7.000,00 € (incl. TVA) ;

\* Lot 3 (Béton, stabilisé), estimé à 7.000,00 € (incl. TVA) ;

\* Lot 4 (Acier), estimé à 7.000,00 € (incl. TVA) ;

\* Lot 5 (Matériaux de construction), estimé à 7.000,00 € (incl. TVA) ;

\* Lot 6 (Concassés non recyclés), estimé à 7.000,00 € (incl. TVA) ;

\* Lot 7 (Enrobés hydrocarbonés), estimé à 38.000,00 € (incl. TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/725-60 (n° de projet 20180011) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 mai 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29 mai 2018 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-729 et le montant estimé du marché “Stock matériaux de voirie 2018”, établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/725-60 (n° de projet 20180011).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

## **6) PATRIMOINE**

### **7) ACQUISITION D'UN BÂTIMENT À COUVIN - ACCORD DÉFINITIF**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le bâtiment insalubre cadastré Section C n° 97 d4 rue de la Suédoise, 12 à COUVIN

Considérant que la propriétaire n'est plus financièrement en mesure d'entretenir son bien ;

Vu l'accord du propriétaire sur le prix d'achat proposé par la Ville, à savoir l'euro symbolique ;

Vu le projet de compromis de vente rédigé par Maître G. DANDOY ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 23/02/2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la note de synthèse ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de marquer son accord définitif sur l'acquisition du bâtiment cadastré Section C n° 97 d4 à COUVIN, sis rue de la Suédoise, 12 d'une superficie de 9 a 67 ca pour l'euro symbolique.

### **8) REPRISE DE VOIRIE À LA RUE DE BASSE-COUR À PESCHE.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la demande des propriétaires riverains de la rue de Basse-Cour à PESCHE, lesquels sollicitent la reprise de cette voirie d'une superficie de 12 a 15 ca, par la Ville et ce, à titre gratuit ;

Vu l'accord de tous les propriétaires quant à cette reprise ;

Vu le projet d'acte établi par Maître P. LAMBINET ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et entré en vigueur au 1er avril 2014 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord définitif sur la reprise de la voirie de la rue de la Basse-Cour à 5660 PESCHE, d'une superficie de 12 a 15 ca, et ce, à titre gratuit ;

Article 2 : de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir.

**9) ACQUISITION D'UN TERRAIN À PETIGNY - ACCORD DÉFINITIF**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que les propriétaires du terrain cadastré Section A n° 353 g au Caillou d'Eau à PETIGNY souhaitent le céder à la Ville étant donné qu'ils ne sont plus financièrement en mesure de l'entretenir;

Vu l'accord des propriétaires sur le prix d'achat proposé par la Ville, savoir l'euro symbolique ;

Vu le projet d'acte annexé au dossier;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 23/02/2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la note de synthèse ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord définitif sur l'acquisition du terrain cadastré Section A n° 353 g à PETIGNY, sis au Caillou d'Eau d'une superficie de 3 a 18 ca , pour l'euro symbolique ;

Article 2 : de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir

**10) VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL À PRESGAUX - APPROBATION DES CONDITIONS.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la parcelle de terrain communal cadastrée Section C n° 493 s14 à PRESGAUX d'une superficie de 30 a 74 ca n'est d'aucune utilité pour la Ville ;

Considérant que pour les finances communales, il est intéressant de procéder à la vente de ce terrain ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'estimation effectuée par Maître G. DANDOY en date du 19/04/18, à savoir 15.000 euros/ha ;

Considérant qu'au vu de la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence, il appartient au Conseil Communal d'arrêter les modalités de la vente;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de mettre en vente, de gré à gré par procédure négociée avec publicité le terrain communal cadastré Section C n° 493 s14 à PRESGAUX;

Article 2 : d'arrêter le prix minimum de cette vente à 5.000 euros hors frais;

Article 3: d'affecter la somme obtenue au Fonds de Réserve Extraordinaire;

Article 4 : les offres devront nous parvenir par pli recommandé pour le 15 juillet 2018 à 12 h 00 auprès du Directeur financier ;

## **7) FINANCES**

**11) COMPTES - EXERCICE 2017 - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE,

Par 14 voix OUI et 5 Abstentions (Madame Frédérique VAN ROOST, Madame Jehanne DETRIXHE, Monsieur Jean-François VALENTIN, Monsieur Francis SAULMONT et Monsieur Ephrem CARRE)

**Art. 1er**

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2017:

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	104 475 560,21 €	104 475 560,21 €

<i>Compte de résultats</i>	<b>CHARGE S (C)</b>	<b>PRODUIT S (P)</b>	<b>RESULTA T (P-C)</b>
Résultat courant	17 407 913,20 €	18 534 387,88 €	- 1 126 474,68 €
Résultat d'exploitation (1)	19 970 729,77 €	21 497 325,64 €	1 526 595,87 €
Résultat exceptionnel (2)	1 707 810,59 €	374 419,62 €	- 1 333 390,97 €
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>21 678 540,36 €</b>	<b>21 871 745,26 €</b>	<b>193 204,90 €</b>

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	22 695 989,91 €	7 469 913,17 €
Non Valeurs (2)	311 316,73 €	0,00 €
Engagements (3)	18 283 585,78 €	12 692 053,35 €
Imputations (4)	17 935 339,77 €	5 459 530,31 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	4 101 087,40 €	-5 222 140,18 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	4 449 333,41 €	2 010 382,86 €

**Art. 2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

**12) VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE - SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2017 - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation de caisse à la date du 31 décembre 2017, par laquelle Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés de pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 36;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1124-42, §1;

Attendu que le solde débiteur des comptes financiers est de 3.283.885,13 €;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de prendre connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 31 décembre 2017.

Article 2 : d'approuver la situation de caisse établie à la date du 31 décembre 2017 par Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN.

**13) ASSOCIATION INTERCOMMUNALE HOSPITALIÈRE DU SUD-HAINAUT ET DU SUD-NAMUROIS (A.I.H.S.H.S.N.) - AUGMENTATION DU CAPITAL.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois (en abrégé A.I.H.S.H.S.N.);

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'Intercommunale du 17 mai 2018 de proposer aux communes affiliées de participer à une augmentation de capital d'un montant total de 1.111.700 € à répartir entre les quatre communes en fonction du nombre d'habitants;

Considérant que cette augmentation de capital est sollicitée afin de permettre le financement de la partie non subsidiée des investissements programmés, à savoir un complexe immobilier destiné à l'accueil et l'hébergement de la personne âgée sur le site Champagnat comprenant :

- une résidence-services de 16 appartements;
- une MR/MRS de 72 lits MR et 14 lits de court séjour;
- un centre de soins de jour;

Considérant que suivant la clé de répartition proposée, la commune de COUVIN doit souscrire des parts sociales pour un montant de 466.000 €;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable du Directeur financier;

Sur proposition du Collège Communal;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de participer à l'augmentation de capital de l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois (en abrégé A.I.H.S.H.S.N.) d'un montant total de 1.111.700 €, à concurrence de 466.000 € par la souscription de parts sociales.

Article 2 : de financer cette souscription par un emprunt.

Article 3 : cette présente décision ne sortira ses effets qu'à condition que l'ensemble des communes associées marquent accord sur leur participation à cette augmentation de capital.

Article 4 : de soumettre la présente à la tutelle spéciale d'approbation de Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 § 4-1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : de transmettre une copie de la présente à l'Intercommunale A.I.H.S.H.S.N., Boulevard Louise, 18 à 6460 CHIMAY.

## **8) ENTREVUE**

### **14) PRÉSENTATION ET VALIDATION DU CONTRAT PROGRAMME DU CENTRE CULTUREL ACTION SUD-DÉCISION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 relatif aux conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels ;  
Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;  
Considérant que le Centre Culturel Action Sud, dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013, va déposer un Contrat-Programme en vue de sa reconnaissance et du subventionnement y afférent ;  
Vu la présentation, en cette même séance, par Monsieur GILLES, animateur-directeur du Centre Culturel Action Sud;



# Constats au terme de 20 années de fonctionnement

- Un outil en constante amélioration
- Au cœur des villages et aux côtés de nos concitoyens pour contribuer positivement au vivre ensemble
- Des projets en partenariat avec les opérateurs culturels et les associations de la région
- Une programmation constante et éclectique de
  - spectacles vivants
  - sculptures monumentales, projet « Action sculpture »
  - concerts au château
  - cinéma
  - stages et ateliers

## Un outil en constante amélioration

Installation d'une nouvelle ventilation double Flux  
Installation d'un éclairage LED  
Isolation par l'extérieur de la salle « Echo d'Avignon »



# Les économies d'énergie au cœur des préoccupations



Grâce au soutien de la Province de Namur,  
un nouvel outil de diffusion Cinéma  
numérique



Et bientôt de nouveaux  
espaces d'accueil pour les projets associatifs et  
culturels (Partenariat Province /Communes)



# Le travail de l'équipe du centre

Construire des projets culturels par, pour  
et avec les opérateurs culturels, les  
associations et les citoyens de nos  
villages



## Environ, le trait d'union entre les villages



Une action culturelle  
générale développée par  
pour et avec les citoyens et  
les associations de Viroinval





Une programmation tout au long de la saison culturelle



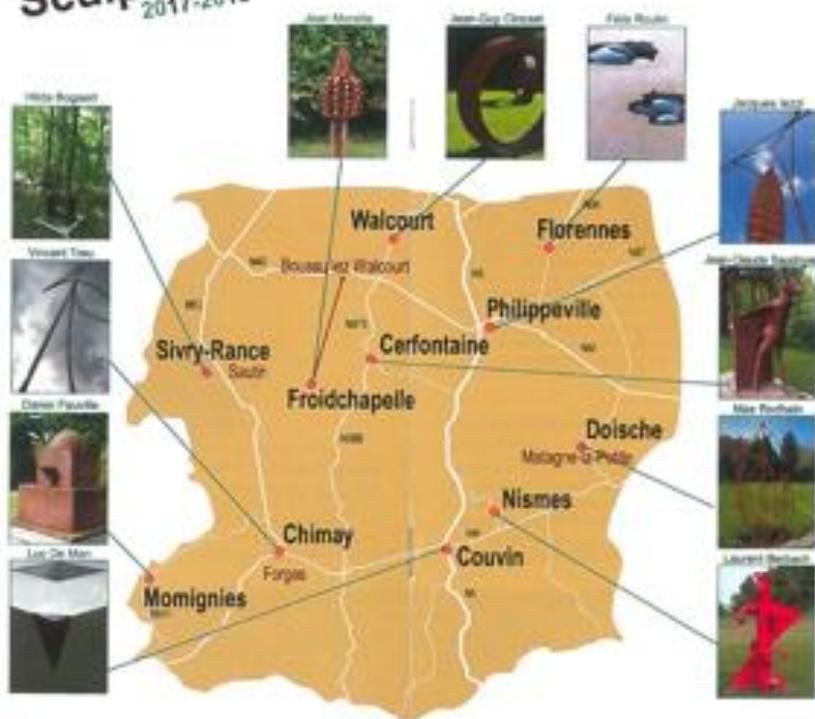
## Des concerts au château



## Action sculpture

Le plus vaste projet d'exposition de sculptures monumentales en Europe

# Action Sculpture 2017-2018



Tous les sites sont accessibles gratuitement, à tous les jours, excepté Matagne-la-Petite qui ouvre entre 9h-17h.

12 années d'existence  
 11 Lieux d'exposition  
 11 artistes contemporains associés

Juin 2017 - 2018

**Coordonnées des lieux**

**Cerfontaine** - Jean-Claude Couvart  
 10000 Cerfontaine  
 0478 21 11 11

**Chimay** - Vincent Thié  
 10150 Chimay  
 0478 21 11 11

**Couvin** - Luc De Maer  
 10100 Couvin  
 0478 21 11 11

**Doische** - Max Poulain  
 10100 Doische  
 0478 21 11 11

**Florennes** - Félix Roullet  
 10100 Florennes  
 0478 21 11 11

**Froidchapelle** - Jean-Marie  
 10100 Froidchapelle  
 0478 21 11 11

**Momignies** - Daniel Fauville  
 10100 Momignies  
 0478 21 11 11

**Nismes** - Laurent Berkauch  
 10100 Nismes  
 0478 21 11 11

**Philippeville** - Jean-Claude Couvart  
 10100 Philippeville  
 0478 21 11 11

**Sivry-Rance** - Michel Bogaert  
 10100 Sivry-Rance  
 0478 21 11 11

**Walcourt** - Jean-Claude Couvart  
 10100 Walcourt  
 0478 21 11 11

**Action Sculpture 2017-2018**

11 lieux d'exposition - 11 artistes - 11 œuvres

# Un partenariat régional large



Type d'activité	Nombre de représentations	Nombre de spectateurs
Théâtre scolaire (Maternelle & primaire)	33	5153
Théâtre scolaire (Secondaires)	4	870
<b><u>Fréquentation des séances de théâtre scolaire inclus</u></b>	<b><u>60</u></b>	<b><u>9.434 Spectateurs</u></b>

Type d'activité	Nombre de représentations	Nombre de spectateurs
Théâtre scolaire (Maternelle & primaire)	33	5153
Théâtre scolaire (Secondaires)	4	870
<b><u>Fréquentation des séances de théâtre scolaire inclus</u></b>	<b><u>60</u></b>	<b><u>9.434 Spectateurs</u></b>

Type d'activité	Nombre de représentations	Nombre de spectateurs
Cabaret littéraires	2	90
Expositions arts plastiques	6	490
Vernissages Action Sculpture	10	580
Conférences	2	110
Cinéma	2	237
Ateliers philo	5	55
Travail d'animation	5	500

## Le contrat programme du centre pour la période 2020-2025

### Première étape : L'analyse partagée du territoire

- ▶ Elle s'est appuyée d'une part sur
  - ❖ Une feuille de route portant sur la définition de l'action culturelle général (locale) présentée aux instances du centre en juin 2015

d'autre part sur

- ❖ Une mission d'accompagnement confiée au cabinet Trace TPI

## La feuille de route

► Elle prévoyait sur le plan local :

- Renforcer l'implication de l'équipe d'animation dans les dynamiques associatives et culturelles locales (au départ via Environ et des groupes relais locaux) :
- Associer la population locale en l'invitant à prendre une part active dans la vie culturelle et dans la redéfinition du projet du centre

Citoyens et associations partenaires se sont impliqués dans la redéfinition du projet du centre



Sur le plan local

- Paroles de citoyens , intuitions et enjeux

## La parole des citoyens : morceaux choisis

Se montrer à l'écoute des jeunes, de leurs souhaits et leur proposer des visionnements de spectacles à l'extérieur et en profiter pour leur faire découvrir des villes belges

- ▶ Poursuivre le soutien du centre culturel aux écoles de musique des fanfares de l'entité
- ▶ Faire entrer la culture dans les écoles en proposant des ateliers et/ou stages de langue /expression artistique en collaboration avec l'asbl « Bouillons de cultures », prévoir (via les écoles) une initiation des jeunes au théâtre et à la musique

- ▶ Sensibiliser à la compréhension des différences
- ▶ Essayer, par les activités d'Action-Sud (choix de programmation, travail avec divers partenaires...), de déconstruire les préjugés et les discriminations
- ▶ Redémarrer le festival « Fier-monde » et l'étendre sur une zone plus large
- ▶ Favoriser les lieux de débat citoyen

Lesquels remis en débat ont permis d'aboutir à la définition des enjeux de l'action culturelle générale suivants

### Enjeu N°1

« Valoriser les talents et les trésors de nos villages ! »

### Enjeu N°2

« Favoriser le mieux ensemble ! »

La culture amplificateur de dynamiques collectives

### Enjeu N° 3

« La culture comme moteur d'inclusion sociale ! »

## Les demandes de reconnaissance d'actions complémentaires

- ▶ Le conseil d'administration a décidé de solliciter la reconnaissance :
  - ❖ D'une mission de base intensifiée
  - ❖ D'une action spécialisée de diffusion des arts de la scène

Un préalable : La redéfinition d'un contrat de coopération culturelle à l'échelle supra locale

Une mission d'accompagnement d'équipe a été confiée au Cabinet Trace TPI a permis de redéfinir les bases de la concertation régionale



## Un débat avec les acteurs du territoire qui a porté sur

- ▶ **Six questions pour un contrat-programme régional**
- ▶ 1, Dans le cadre de l'Arrondissement, 1a/ Avons-nous intérêt à travailler ensemble ? 1b/ Le voulons-nous ?
- ▶ 2, Quels enjeux partagés par tous et chacun pour l'Action Culturelle Régionale?
- ▶ 3, Quelle ambition : Action culturelle spécialisée de diffusion des Arts de la Scène? Action culturelle intensifiée à l'échelle de l'Arrondissement de Philippeville?
- ▶ 4, Quelle philosophie de travail? Quelle démarche ascendante? Quelle définition de l'Action Culturelle Régionale?
- ▶ 5, Quelles sont les conditions à rencontrer et les structures à mettre en œuvre pour éviter les difficultés du passé?
- ▶ 6, Quels projets? Quel contrat-programme?

## Un processus de concertation large étalé sur une année et demi

- ▶ Qui a abouti à l'élaboration d'un diagnostic partagé de l'action culturelle régionale présenté à l'assemblée générale du centre culturel Action Sud du 7 juin 2017

## LES PARTENAIRES CULTURELS DE L'ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE

- ▶ - Centre Culturel de Walcourt, 3 rue de la Montagne, 5650 Walcourt
- ▶ - Centre Culturel Christian Colle de Couvin, 3-5 Place de l'Hôtel de Ville, 5660 Couvin
- ▶ - Foyer Culturel de Florennes, 4 avenue Jules Lahaye, 5620 Florennes
- ▶ - Centre Culturel de Doische, 124 rue Martin Sandron, 5680 Doische
- ▶ - Foyer Culturel de Philippeville, 1a rue de France, 5600 Philippeville
- ▶ - Centre Culturel Régional Action Sud, 10 rue Vieille Eglise, 5670 Nismes
- ▶ La commune de Cerfontaine ne disposant pas de Centre Culturel reconnu est représentée au cas par cas par son Echevin à la Culture

## Se sont entendus sur une action culturelle régionale dont les maîtres mots sont

- ▶ - Stratégie régionale concertée et collégalement actée au cœur de laquelle chacun perçoit un bénéfice escompté ;
- ▶ - Action Sud a en charge la collaboration intersectorielle et territoriale dont les outils opérationnels sont principalement :
  - ▶ o Le Collège des Directeurs : pilotage,
  - ▶ o Le nouvel Animateur Régional : animation, suivi journalier ;
- ▶ - Outils de décision, de gestion et d'évaluation transparents et structurés : méthode, rigueur et professionnalisme ;
- ▶ - Pilotage décentralisé et délégations précises au cas par cas ;
- ▶ - Actions Culturelles Régionales essaimées sur le territoire de projets et mise en responsabilité des équipes de chaque CCL dans le cadre de lettres de mission précises ;
- ▶ - Attention particulière portée sur le binôme culture/tourisme
- ▶

## LES RESSOURCES DÉDIÉES À L'ACTION CULTURELLE RÉGIONALE

- ▶ - Clarification des ressources régionales et des modalités de mise à disposition à l'Action Culturelle Régionale et Locale dont :
  - ▶ o La question des services facturés,
  - ▶ o La question des quotas régionaux Art&Vie,
  - ▶ o L'identification des ressources régionales au niveau du CCR (ressources affectées, mises à disposition...)
- ▶ - Clarification des nouvelles ressources sous-régionales et des modalités de mise à disposition à l'Action Culturelle Régionale.
- ▶ - La supportabilité pour les uns et les autres
- ▶ - Budgétisation claire et comptabilité analytique précise par action menée

## LES INFRASTRUCTURES DÉDIÉES À L'ACTION CULTURELLE RÉGIONALE

- ▶ - Le point d'ancrage de l'Action Culturelle Régionale en matière de diffusion ne se fonde pas sur un lieu unique incarné par une structure... mais aussi dans une dynamique de projets à l'échelle de l'Arrondissement, autour des CCL, dans le cadre d'une démarche ascendante, dans laquelle le CCR joue un rôle de « véhicule-ressource » et de plate-forme collaborative dotée de moyens dédiés ;
- ▶ - Co-programmation régionale tenant compte des spécificités et des besoins locaux, voire sous-régionaux, d'un agenda concerté de programmation, et des contraintes liées à la préparation d'une saison culturelle ;
- ▶ - La philosophie est celle de la complémentarité plus que celle de la décentralisation ;
- ▶ - Pas d'Action Culturelle Régionale sans communication régionale dont chaque CCL est un acteur : agenda partagé, mutualisation de moyens et de compétences, canaux de distribution...
- ▶

Le cadre de la démarche  
est ascendant et la  
gouvernance du projet  
est redéfinie

# LES ENJEUX DE L'ACTION CULTURELLE RÉGIONALE

- ▶ Enjeux retenus pour la « Mission de base intensifiée »

(1<sup>ère</sup> demande de reconnaissance d'un dispositif complémentaire)

1. Travailler l'**ouverture aux publics** pour favoriser l'**ouverture des esprits**

2. Affirmer la place et le rôle des Centres culturels dans une dynamique territoriale régionale large :

- ▶ Le regard porté sur les différences
- ▶ Le vivre ensemble dans une perspective de cohésion sociale
- ▶ Demain versus hier : un territoire enraciné tourné vers son devenir

▶ 3. Favoriser l'accès à la culture pour le plus grand nombre – spécifiquement les « non-publics » – et valoriser le capital humain présent sur le territoire ;

▶ 4. Favoriser l'émergence d'acteurs culturels reconnus, structurés et dotés de moyens avec lesquels des partenariats deviennent possibles : les aider à se consolider lorsqu'ils existent, les aider à porter une ambition partagée ;

Enjeux retenus pour la seconde demande de reconnaissance d'une action spécialisée en diffusion des arts de la scène :

(2<sup>ème</sup> demande de reconnaissance d'un dispositif de reconnaissance complémentaire)

1. Permettre une expression contemporaine du, ou à partir du, patrimoine régional, matériel comme immatériel ;

2. Favoriser le développement d'actions culturelles et de créations contemporaines, en valorisant les talents régionaux dans tous les domaines qui touchent directement ou indirectement l'expression culturelle.

3. Favoriser l'**harmonisation** et la **complémentarité** des programmes des centres culturels, et la **mobilité** de leur public.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article: décide de marquer son accord sur l'adhésion au projet du centre culturel Action Sud d'intégrer une action culturelle intensifiée et une spécialisation en diffusion des arts de la scène dans le cadre du contrat programme qu'il va déposer en vue de sa reconnaissance par la Fédération Wallonie Bruxelles.

### **SORTIE DE MADAME MARIE DEPRAETERE**

## **9) PERSONNEL**

### **15) FIXATION DES TAUX HORAIRE RELATIFS AU TRAVAIL DES ÉTUDIANTS - ANNÉE 2018.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le taux horaire dont bénéficieront les étudiants jobistes désignées dans le cadre des travaux forestiers, des opérations "Eté solidaire" et "Wellcamp", du service administratif ;

Considérant qu'en sa séance du 19 avril 2018, le Collège communal a décidé de proposer pour les étudiants PCS et forêts l'application de la circulaire PCS\* et pour l'opération « Wellcamp » 12,5 € ;

Considérant que l'administration communale n'a pas encore reçu la circulaire\* du Service Public de Wallonie concernant la subvention octroyée dans le cadre des activités « Eté Solidaire 2018 » ;

Considérant qu'en sa séance du 24 mai 2018, le Collège communal a décidé d'engager des étudiants « administratifs » ;

Considérant les taux horaires appliqués en 2017 ;

Vu la disponibilité des articles budgétaires affectés aux dépenses du personnel pour l'année 2018 -service ordinaire ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal, à savoir :

<b>Affectation</b>	<b>Taux horaire 2018 <u>hors charges</u> <u>patronales</u></b>	<b>Article budgétaire - budget 2018</b>
Opération PCS "Eté solidaire, je suis partenaire"	6,18 €	83201/111-01
Opération "Wellcamp"	12,5 €	104/111-01
Travaux forestiers	6,18 €	640/111-01
Service administratif	9,46 €	104/111-01

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/05/2018,  
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **30/05/2018**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

**Article 1** : d'allouer aux étudiants les taux horaires \* suivants :

- **Opération PCS "Eté Solidaire, je suis partenaire" : 6,18 €**
- **Opération "Wellcamp" : 12,5 €**
- **Travaux forestiers : 6,18 €**
- **Service administratif : 9,46 €**

\* hors charges patronales

**Article 2** : de couvrir cette dépense au moyen des crédits prévus aux articles précités du Budget de l'Exercice 2018 - Service Ordinaire.

## **10) ENVIRONNEMENT**

### **16) APPROBATION DU PLAN D' ACTIONS ENERGIE DURABLE - CLIMAT ( PAEDC ) DANS LE CADRE DE POLLEC 3**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur le Bourgmestre demande le report du point lors de la prochaine séance. Cela permettra au collège de pouvoir rencontrer un représentant du ministre

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique: de reporter le point lors de sa prochaine séance

### **ENTREE DE MADAME MARIE DEPRAETERE**

## **11) FESTIVITÉS**

### **17) TOUR DE LA PROVINCE DE NAMUR - APPROBATION CONVENTION ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET LE ROYAL NAMUR VELO ASBL**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu l'organisation du 71 ème Tour de la Province de Namur pour Espoirs et Elites sans contrat par le Royal Namur Vélo ASBL ;

Attendu qu'il est préconisé la mise en place de la 1er étape, COUVIN à JEMEPPE-SUR-SAMBRE, le samedi 4 août 2018 à COUVIN ;

Attendu qu'un montant de 3.500 € devra être prévu par la Ville afin de couvrir les frais dus à l'organisation en général avec respect également du cahier des charges ;

Attendu que cette manifestation en terme de charge financière s'ajoute aux événements déjà programmés pour 2018 (accueil du Beau Vélo de Ravel/Echapée belge, organisation d'un écran géant à l'occasion du Mondial 2018 de football, le Couvy Festi'Cover) et qu'un montant de 2.500 € lui était consacré ;

Considérant que le Collège communal a demandé de négocier une réduction de la participation de la Ville en l'absence de prise en charge par un autre partenaire ;

Considérant qu'à défaut de réduction possible, un glissement de crédit sera effectué lors de la modification budgétaire ;

Considérant qu'un rabais de 500 € est accordé par les organisateurs ;

Considérant les termes de la convention de collaboration ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/05/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **30/05/2018**,

Un crédit de 20.000 € a été inscrit au Budget de l'exercice 2018 - Article 76401/124-02 - Frais organisation sportive - pour tous les projets prévus et devant être financés sur cet article budgétaire.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration pour un départ d'étape entre la Ville de COUVIN et l'asbl Le Royal Namur Vélo dont le texte est repris ci-dessous :

*Convention de collaboration pour un départ d'étape du 71<sup>ème</sup> Tour de la Province de Namur*

### **1. Les parties**

*D'une part Le Royal Namur Vélo représenté par Christian Bouillot, président du R.N.V.*

*d'autre part La commune de Couvin, représentée par Monsieur DOUNIAUX Raymond, Bourgmestre et Madame CHARLIER Isabelle, Directrice Générale.*

### **2. Objet**

*La présente convention concerne l'organisation d'un départ d'étape du 71<sup>ème</sup> Tour cycliste de la Province de Namur pour Espoirs et Elites sans contrat. - Départ de la 1<sup>ère</sup> étape, le samedi 4 août 2018.*


*COUVIN – SPY (Jemeppe sur Sambre)*

### **3. Engagements des différentes parties**

*- Les organisateurs locaux s'engagent :*

- 1. à verser la somme de 3.000,00 €, (note de créance) afin de couvrir les différents frais dus à l'organisation en général.*
- 2. à respecter le cahier des charges ci-après.*

*- Le Royal Namur Vélo garantit aux organisateurs les contreparties prévues au même cahier des charges.*

### **4. Le paiement**

*A la signature du présent contrat, une facture sera émise par le Royal Namur Vélo à l'organisateur local. Celle-ci sera payée au plus tard le 1er juin de l'année en cours sur le compte n° BE95 1430 7636 3858 du RNV*

### **5. Cahier des charges.**

#### **5.1 La commune de Couvin s'engage à**

*Outre sa contribution financière telle définie aux articles 3 et 4 de la présente convention, les organisateurs locaux s'engagent à :*

- 1. Définir la zone de départ avec le Royal Namur Vélo.*
- 2. La fourniture et le placement de barrières Nadar afin de clôturer partiellement cette zone.*
- 3. Prévoir +/- 10 emplacements de parcage pour les officiels de l'épreuve.*
- 4. Prévoir un parcage pour la caravane publicitaire, +/- 15 véhicules.*
- 5. Prévoir une zone de dégagement +/- 500 m en deçà de la ligne de départ pour les Directeurs Techniques.*
- 6. Fourniture de 150 assiettes, produits du terroir, pâtes, etc... et un rafraîchissement, verre de vin, bière ou soft.*
- 7. Prévoir un local pour 45 personnes pour un éventuel briefing de départ.*
- 8. Des vestiaires (max 175 coureurs).*
- 9. Placement si possible de signaleurs sur la traversée de l'entité.*
- 10. Désignation d'un responsable local qui aura pour fonction, la coordination entre la ville étape et l'organisation du Tour.*

#### **5.2 Le Royal Namur Vélo s'engage à**

*Outre le cadre général de l'organisation décrit dans la convention, le R.N.V. s'engage à fournir les compensations suivantes :*

- 1. Le paiement des licences d'organisation, le service Photo-Finish, Radio Tour et le contrôle médical.*
- 2. Le paiement des différents prix et classements du Tour.*
- 3. Le logement de la caravane.*
- 4. Le fléchage de l'étape sur la totalité.*
- 5. Les demandes aux communes concernées, au Ministère de l'Environnement et des Transports et à l'UPC de Daussoulx.*
- 6. La sécurité sur la partie en ligne de l'étape, signaleurs et motards.*
- 7. La présence de voitures ouvrees.*
- 8. Les voitures pour les officiels.*
- 9. Les voitures neutres.*
- 10. Le service médical, Docteur et Ambulance.*
- 11. Signaleurs mobiles et motos drapeaux jaunes.*
- 12. Le service informatique pour les classements.*
- 13. L'amplification sur la ligne d'arrivée, Radio tour.*

14. *La caravane publicitaire.*
15. *Le camion balai.*
16. *La fourniture de 30 affiches du Tour.*
17. *La fourniture d'une quinzaine d'entrée au V.I.P. en collaboration avec le service des Relations Publiques de la Province, à l'arrivée de l'étape*
18. *La possibilité pour 2 (+2) membres du collège communal de suivre l'entièreté de l'étape dans un véhicule de l'organisation.*

### **5.3 Divers**

*Le placement de publicité par les organisateurs locaux est autorisé, à la condition que celle-ci n'entre pas en concurrence avec les sponsors officiels de l'épreuve. Avant toutes démarches en ce sens les responsables locaux en aviseront le R.N.V. 20 mètres avant la ligne et 50 mètres après seront réservés pour le R.N.V.*

*L'organisateur local est libre de demander un droit d'entrée, de placer des débits de boissons ou autres. Le bénéfice des ventes leur revient.*

*Les signataires de la présente convention seront seuls reconnus comme responsables par le R.N.V.*

*Cette convention devient nulle et non avenue en cas de refus par le SPW, la Police Fédérale, la Ligue Vélocipédique Belge ou tout autre cas non prévisible par le Royal Namur Vélo.*

Article 2 : de prévoir un montant de 500 € lors de la prochaine modification budgétaire.

## **12) TOURISME**

### **18) EVENEMENT BEAU VELO DE RAVEL ECHAPPEE BELGE SAISON 2018**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu que, dans le cadre des 20 ans du Beau Vélo de RAVeL, la RTBF VIVACITE a décidé de réaliser une Echappée belge en Wallonie en lieu et place de l'Echappée belge du bout du monde ;

Attendu que l'événement Beau Vélo de RAVeL - Echappée belge - saison 2018 propose de réaliser une étape sur la Ville de COUVIN ;

Attendu que Wallonie Belgique tourisme et les Chemins du rail sont les partenaires opérationnels du projet ;

Considérant que le programme consiste en une découverte de la Wallonie pendant 7 jours d'affilées à vélo sur les ravel et en l'invitation, par jour, de minimum 2 journalistes et de 2 bloggeurs étrangers en plus des candidats gagnants de la saison dernière ;

Considérant que 300 cyclistes seront invités à réaliser le périple en vélo ;

Considérant que la période retenue est : du 24 au 30 septembre 2018 ;

Considérant que MARIEMBOURG ferait l'objet d'une étape avec l'accueil de l'émission radio "Quoi de neuf" sur VIVACITE et d'un podium avec concert ;

Considérant qu'un reportage journalier télévisé et qu'un magazine de 26 minutes seront montés offrant à la Ville une certaine visibilité ;

Considérant que cet événement relève d'une collaboration étroite entre la Ville de COUVIN et l'Office Communal du Tourisme Couvinois afin de profiter des retombées pour l'image de la Ville ;

Considérant que cet accueil représente un montant de 10.000 € HTVA ;

Considérant les termes de la convention - cahier des charges Opération RTBF VIVACITE - Beau Vélo de RAVeL Echappée belge saison 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/05/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **30/05/2018**,

Un crédit de 20.000 € a été inscrit au Budget de l'exercice 2018 - Article 76401/124-02 - Frais organisation sportive - pour tous les projets prévus et devant être financés sur cet article budgétaire.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention - cahier des charges Opération RTBF VIVACITE - Beau Vélo de RAVeL Echappée belge saison 2018 dont le texte est repris ci-dessous :

#### **"CONVENTION – CAHIER DES CHARGES**

#### **OPERATION RTBF VIVACITE – Beau Vélo de RAVeL Echappée belge SAISON 2018**

Entre d'une part

*La RTBF, entreprise publique autonome à caractère culturel de la Fédération Wallonie Bruxelles ayant son siège social Bd. Auguste Reyers n° 52 à 1044 Bruxelles,*

représentée par le Directeur général des Radios de la RTBF, **M. Francis GOFFIN**

et d'autre part

**Le co-contractant : la Ville de COUVIN,**  
représenté par le Collège des Bourgmestre et Echevins

**Il a été convenu ce qui suit :**

**La RTBF s'engage :**

- **En radio, sur VivaCité**

- A réaliser le **26/09/2018** des émissions spéciales et/ou des inserts intitulés « *Le Beau Vélo de RAVeL* » en direct de 07h00 à 18h00 depuis l'itinéraire de la balade de l'Echappée belge et ensuite de la ville d'arrivée.

Avec notamment, des inserts et/ou interventions en direct dans les émissions de VivaCité tout long de la journée, dont une émission spéciale « Quoi de Neuf » avec Cyril de 16h00 à 19h00, une émission spéciale « *l'Echappée belge* » avec Adrien Joveneau et Olivier Colle de 10h00 à 16h00 et une émission musicale « backstage » de 19h00 à 20h00.

- A mettre en valeur la Ville étape via ses émissions et différentes actions promotionnelles.

- **En télévision**

A mettre en valeur la Ville étape, dans le cadre de la promotion de l'événement sur les chaînes TV de la RTBF.

- **En presse écrite**

- A promouvoir l'événement via ses partenaires en presse écrite, entre autres : le magazine hebdomadaire Télépro et le quotidien « L'Avenir » (sous réserve des accords à finaliser avec ces partenaires).

- **Sur le site de l'opération « l'Echappée belge »**

- A assurer la logistique d'implantation d'un « Village VivaCité » à un endroit déterminé de commun accord entre les parties et ce, pour le jour de l'opération.

A titre informatif, le « Village VivaCité » est composé des infrastructures reprises ci-après, fournies par VivaCité :

- un studio trailer pour la réalisation des inserts et émissions radio ;
- une scène « artiste » de minimum 100 m<sup>2</sup> avec régie scène intégrée ou non selon la configuration de l'espace disponible ;
- une régie « son » de ± 9 m<sup>2</sup> face à la scène ;
- un chapiteau principal « catering » de ± 360 m<sup>2</sup> ;
- une arche gonflable au lieu d'arrivée de la randonnée

D'autres infrastructures sont également implantées au sein du « Village VivaCité » par les différents sponsors officiels et/ou partenaires de l'événement

- A effectuer les démarches nécessaires à l'agrégation des installations électriques et des infrastructures, les frais inhérents à ces contrôles étant à charge de la RTBF.
- A réaliser l'animation de la scène « Artiste » située dans ce « Village VivaCité » entre 18h00 et 21h00, notamment via l'engagement d'un artiste de renom et d'un groupe musical qui assurera la première partie du spectacle.

Tous les frais et démarches liés à ces engagements sont assurés et pris en charge par la RTBF (y compris les frais de logement éventuels, de déplacement et de catering).

- A fournir un T-shirt du « *Beau Vélo de RAVeL Echappée belge* » spécifiant l'étape du jour aux 300 participants inscrits à la balade.
- A offrir le catering (boissons et pains saucisses) aux équipes d'encadrement présentes sur le terrain, à savoir : les signaleurs, la Croix Rouge, la Police, le personnel de la Ville de COUVIN, etc. Les quantités des différentes collations seront définies par notre Régisseur en fonction de l'encadrement nécessaire par rapport au site et l'itinéraire de la balade.

- **En promo**

- A imprimer des dépliants de présentation reprenant les étapes du « *Beau Vélo de RAVeL* » et de l'Echappée belge saison 2018 et à en remettre au co-contractant 2.000 exemplaires.
- A mettre sur pied une Conférence de Presse nationale de lancement de l'opération afin de présenter l'ensemble de la saison « *Beau Vélo de RAVeL* » et de l'Echappée belge à la presse : celle-ci aura lieu le 30/05/2017 à Waremme.
- A fournir au co-contractant des invitations VIP pour cette Conférence de Presse nationale. Ces invitations seront transmises directement au co-contractant.
  - A diffuser, toute la semaine qui précède la manifestation, une campagne de spots promotionnels en radio et en télévision.
  - A réaliser des reportages audio et vidéo sur le déroulement de la journée et lors de la randonnée de l'Echappée belge . Ces reportages seront mis en ligne sur le site internet de VivaCité. Un hyperlien pourra éventuellement être créé, renvoyant au site internet du co-contractant.

**Le co-contractant, quant à lui, s'engage :**

- A organiser et à prendre en charge les frais inhérents à la réalisation d'une Conférence de Presse locale, dans la Ville de COUVIN dans le courant du mois d' aout 2018 afin de présenter l'étape de l'Echappée belge.
- A insérer dans les périodiques locaux, toutes-boîtes et bulletins communaux une publicité annonçant la manifestation, en reprenant l'ensemble des logos des partenaires du Beau Vélo de RAVeL et de l'Echappée belge 2018.
- A éditer une affiche (minimum 100 exemplaires) et à apposer celle-ci dans les commerces locaux ainsi qu'aux endroits stratégiques de la région sur la base du pavé promotionnel fourni par la RTBF.
- A prendre en charge une participation financière forfaitaire de **10.000 € (dix mille euros) hors tva**. Cette participation sera facturée directement par la RTBF au co-contractant, la facture étant éditée et envoyée début juin 2018. Cette participation financière devra être versée sur le compte de la RTBF pour le 15/07/2018 au plus tard.

Ce montant couvre les frais liés à l'installation de l'ensemble de l'infrastructure du «Village VivaCité» (location, montage et transport des chapiteaux, de la scène « Artiste », des stands divers et du studio trailer) ainsi que les frais de lignes techniques nécessaires à la réalisation des émissions sur place. Il couvre également la sonorisation du site, le gardiennage, les frais d'assurance des infrastructures, ainsi que les logements et repas des différentes équipes de VivaCité.

- A réserver l'exclusivité sectorielle à la RTBF pour l'ensemble de l'événement : aucun logo/sigle d'une autre radio ou télévision ne peut apparaître sur la communication ni sur l'ensemble des sites liés à l'événement (itinéraire et centre-ville/commune y compris). Cette exclusivité sectorielle ne concerne pas les télévisions locales. De même, l'exclusivité d'une radio sur les sites de l'événement sera réservée à VivaCité.
- A autoriser sur les sites de l'événement - itinéraire et centre-ville y compris - le placement du visuel de VivaCité (calicots, banderoles, drapeaux) et de ses partenaires. A cette fin, la RTBF pourra utiliser le mobilier public sur le site du « Village VivaCité ».
- A réserver à la RTBF et/ou un sous-traitant désigné par la RTBF, l'exclusivité du secteur HORECA de cette manifestation (sauf cafés et restaurants avoisinants) sur le site du « Village VivaCité », et ce gratuitement.
- A mettre en œuvre toutes les dispositions en matière d'implantation des infrastructures, à prévoir la fourniture de structures et/ou équipements (les raccordements électricité + eau, des barrières nadar, pour les commodités ... etc) et à prévoir/assurer les mesures de sécurité.

#### 1. Implantation et infrastructures

- prévoir pour le « Village VivaCité », 1 espace libre de 75 m x 120 m
- fournir 2 motorhomes avec sanitaires (au Village VivaCité) destinés à servir de loges artistes pour le vendredi
- mettre à disposition 1 élévateur (Manitou-clark) avec approvisionnement en carburant au Village VivaCité .

#### 2. Raccordements (électricité – eau)

- mettre à disposition et à prendre en charge les raccordements forains au Village VivaCité;
- prévoir les alimentations en eau potable au Village VivaCité

#### 3. Barrières Nadar

- à prévoir aux endroits dangereux du parcours de la balade ;
- 130 barrières au Village VivaCité

#### 4. Sécurité

- prévoir l'encadrement de l'événement le jour de l'opération ;
- prévoir 1 postes de secours (1 fixe au Village VivaCité )
- prévoir 30 emplacements de parking à proximité du Village VivaCité pour équipe RTBF – artistes – VIP – exposants, 200 emplacements pour les randonneurs + public.
- assurer le placement des panneaux directionnels accès Village VivaCité, parkings, ... etc.

L'ensemble de ces dispositions sont détaillées en annexe de la présente convention-cahier des charges et sont réputées faire partie intégrale de la présente convention.

#### **Principes déontologiques applicables à l'opération :**

Tant au niveau des émissions réalisées depuis nos studios, que des émissions réalisées en direct depuis les sites de couverture des opérations/événements, que des inserts, capsules radio et capsules sur le web, ainsi que dans les productions télévisuelles, ceux-ci seront faits « dans le respect de l'indépendance et de l'autonomie éditoriale et rédactionnelle de la RTBF et ce dans le respect du décret sur les services de médias audiovisuels qui interdit la publicité clandestine ».

- A renvoyer pour accord un exemplaire dûment signé de la présente convention, au plus tard pour le 30/06/2018 à :

RTBF / VivaCité / Le Beau Vélo de RAVeL  
c/o Monsieur Jean-Marc EUGENE  
Esplanade Anne-Charlotte de Lorraine n° 15  
7000 MONS

### 13) JEUNESSE

#### 19) INFORMATION RELATIVE A LA CAMPAGNE 0 % ET APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'AWSR

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu la lettre ouverte déposée par les comités des fêtes et de jeunesse et les représentants de l'horeca de l'entité de COUVIN lors du Conseil de Police du 29 janvier dernier faisant état de doléances envers la Zone de Police des 3 Vallées ;

Attendu que la lettre comptait également des propositions marquant la volonté d'être acteur de la prévention avec pour but de réduire les risques d'accident :

- donner l'accès à l'eau gratuitement,

- placer une tonnelle sur chaque soirée en dessous de laquelle un agent de police habilité à pratiquer le test d'alcoolémie, un agent du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de COUVIN axé sur la diffusion de la prévention et un membre du comité des fêtes pour inviter les visiteurs à passer par ce point et désigner un "BOB" ;

Attendu que suite à la lettre ouverte, l'Echevin de la Jeunesse et du Commerce, Monsieur Eddy FONTAINE, a souhaité donner une suite aux attentes des intervenants ;

Attendu que la Zone de Police des 3 Vallées a été sollicitée pour collaborer avec les comités des fêtes et de jeunesse dans la mise en oeuvre d'une prévention sur les festivités mais a émis un réponse négative ;

Attendu qu'une réflexion a été menée au travers de rencontres avec les comités des fêtes et de jeunesse sur des actions de prévention à mettre en place lors des festivités ;

Considérant que le fruit de cette réflexion a aboutit à la création d'une "Campagne 0 %" avec rédaction d'une charte reprenant les engagements de chacun et la mise en place en place d'un stand ;

Considérant que les personnes seront invitées à désigner un chauffeur qui s'engage à conduire sans influence d'alcool avec en contrepartie la remise d'un petit cadeau comme des jetons soft gratuits par exemple ;

Considérant que cette campagne est soutenue par l'Agence Wallonne pour la Sécurité Routière (AWSR) qui mettra notamment à disposition du matériel dont un éthylotest ;

Considérant les termes de la convention de partenariat avec l'Agence Wallonne pour la Sécurité Routière (AWSR) permettant à la Campagne 0 % d'être labelisé Back Safe ;

Considérant qu'elle est également soutenue par des partenaires locaux comme La Couvinoise et Mc Donald's Couvin via l'acquisition du stand ;

Considérant que les comités des fêtes et de jeunesse ont déjà mis en place l'accès à l'eau gratuite lors des carnivals et laetare ;

Considérant que les comités qui adhèrent et participent à la "Campagne 0 %" durant la période estivale recevront le label "Campagne 0 %".

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de prendre acte de l'information donnée par Monsieur Eddy FONTAINE, Echevin de la Jeunesse et du Commerce.

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat avec l'agence Wallonne pour la Sécurité Routière dont le texte est repris ci-dessous :

#### **"Convention de partenariat**

Entre :

**L'Agence Wallonne pour la Sécurité Routière**, représenté(e) par Anne Salmon, directrice du département Communication, désignée ci-après comme «l'AWSR »,

Et \_\_\_\_\_ représenté(e) \_\_\_\_\_ par  
désigné(e) ci-après comme «le lieu de fête».

Il est convenu ce qui suit dès la signature du contrat jusqu'au {date}, date de la fin de l'événement.

L'AWSR s'engage à décerner le label BackSafe au lieu de fête, matérialisant la mise en place d'un ensemble d'initiatives en vue de la promotion de la sécurité routière suite aux recommandations de l'AWSR ou déjà prises en compte par le lieu de fête lui-même, à savoir :

1. Le lieu de fête met en place et/ou informe le public des **moyens alternatifs de retour** à domicile via ses divers canaux de communication ainsi que sur le site de l'évènement.
2. Le lieu de fête met à disposition du public de l'**eau potable fraîche gratuitement** afin que celui-ci puisse se désaltérer. Ce service est disponible pour tous, dans des espaces accessibles sans conditions d'accès ou formalités spécifiques. Sa visibilité est également assurée au moyen d'une signalétique. A défaut, le lieu de fête propose une solution alternative (ex : soft min 10% moins cher qu'une bière de type « pils »)
3. Le lieu de fête intègre des **supports de communication** déterminés en concertation avec l'AWSR en fonction de la configuration des lieux afin de **sensibiliser** le public à ne pas reprendre le volant s'il n'est pas en état de le faire (par exemple s'il a bu). Cette communication sera notamment présente sur les lieux de consommation (bar, espace horeca).
4. Le lieu de fête accueille un **stand de prévention à la sécurité routière** le jour de l'évènement, afin de proposer des animations de sensibilisation.
5. Le lieu de fête collabore **avec des services de secours** pour identifier et aider certaines personnes du public qui ne semblent pas dans un état physique adéquat pour conduire un véhicule. Une personne responsable pour la sécurité routière sera désignée par l'évènement festif, celle-ci sera en contact direct avec les services de secours.
6. Le lieu de fête s'engage à informer le public de l'endroit où les services BackSafe mentionnés ci-dessus sont mis à disposition **sur le lieu** de l'évènement ainsi que **préalablement** sur son site internet, dès sa mise en ligne, dans une rubrique dédiée (p.ex. la rubrique « informations pratiques »), dans les médias auquel il a recours pour annoncer son évènement ainsi que via ses différents réseaux sociaux par le biais de posts et tweets à intervalles réguliers.

L'ensemble de ces services sont décrits dans l'annexe ci-jointe (checklist), qui fait partie intégrante de la présente convention.

En cas d'indisponibilité de l'un des services, le lieu de fête s'engage à prévenir le public par voie d'affichage et à l'endroit où prend place le service et signaler le problème à l'AWSR. Le lieu de fête s'engage par ailleurs à tout mettre en place pour que le délai d'indisponibilité d'un service soit le plus bref possible à mettre en place une solution rapidement. L'AWSR est susceptible de vérifier le respect des critères par différentes méthodes (consultation du public le jour de l'évènement ou via le site internet du label, questionnaire sur place ou à proximité, ou tout autre moyen)

7. Le lieu de fête s'engage à fournir 2 cartes d'accès pour une journée afin que l'AWSR puisse, le cas échéant, se rendre sur place pour contrôler les différents critères de la charte et prendre des photos de l'évènement en vue de les placer sur son site et ses différents réseaux sociaux.

8. L'AWSR s'engage à soutenir le lieu de fête par les moyens suivants :

- a. Mise à disposition de supports de sensibilisation dans les stocks disponibles (affiches, fanions, badges, ...)
- b. Collaboration pour la mise en place d'une animation sur le lieu de l'évènement
- c. Relais des alternatives proposées sur l'évènement sur ses canaux de communication (site de l'AWSR [www.label-backsafe.be](http://www.label-backsafe.be), page Facebook de l'AWSR, compte Twitter de l'AWSR, ...).
- d. Contacts avec des organisations pouvant contribuer à la mise en place des services BackSafe
- e. Mise à disposition d'un « toolkit » de communication

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention à bonne fin et, en cas de litige, à rechercher par priorité un accord à l'amiable. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant. Tout manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, entraîne une réévaluation commune de collaboration.

Fait en double exemplaire, chaque partie déclarant avoir reçu un exemplaire.

## **20) AWSR - CONVENTION DE PRET DE MATERIEL CAMPAGNE 0 %**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu la mise en place de la Campagne 0 % sur les festivités organisés sur la Ville de COUVIN durant la période estivale ;

Attendu que cette campagne est le fruit d'une réflexion menée avec les Comités des Fêtes et de Jeunesse suite au dépôt de la lettre ouverte aux Conseillers de Police en date du 29 janvier dernier comprenant des doléances sur la Zone de Police des 3 Vallées mais également des pistes d'action en matière de prévention routière ;

Considérant que l'Agence Wallonne pour la Sécurité Routière s'est montrée favorable à un partenariat avec la Ville de COUVIN pour la mise en oeuvre de celle-ci ;  
Considérant qu'il s'agit de mettre à disposition du matériel dont un éthylotest afin d'organiser le stand/igloo qui sera placé à l'entrée de la festivité ;  
Considérant les termes de la convention de prêt de matériel établie par l'Agence Wallonne pour la Sécurité Routière ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention de prêt de matériel proposée par l'Agence Wallonne pour la Sécurité Routière dont le texte est repris ci-dessous :

**"CONVENTION DE PRÊT DE MATERIEL**

**ENTRE les soussignés,**

L'AWSR – représentée par Madame Anne SALMON, responsable du département communication/sensibilisation – ci-après dénommée « le prêteur », d'une part

**ET,** ....., ci-après dénommé « l'emprunteur », d'autre part.

N.B. : Avant chaque prêt, l'emprunteur s'engage à remplir et signer l'attestation annexée à la présente convention.

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet du prêt**

La présente convention a pour objet de régler les modalités de mise à disposition du matériel appartenant au prêteur.

Le prêteur met à disposition de l'emprunteur le matériel nécessaire à la réalisation d'une action de sensibilisation à la sécurité routière.

**Article 2 : Modalités du prêt**

Au moment de la remise du matériel, le matériel prêté est propre, en parfait état de fonctionnement et complet. Il devra être restitué dans le même état, au terme du prêt. Aucun changement ne peut être apporté au matériel sans l'accord préalable du prêteur.

Toute réparation et/ou remplacement et/ou tout nettoyage rendu(e)(s) nécessaire(s) à la suite du prêt sera facturé(e)(s) à l'emprunteur à concurrence de la valeur de la réparation et/ou du remplacement et/ou du nettoyage. (Pour le remplacement, cf. liste des prix en annexe. Pour les réparations et le nettoyage, le taux horaire est fixé à 25 EUR, sans préjudice du prix des matériaux à la réparation et/ou au nettoyage).

**Article 3 : Durée du prêt**

La durée du prêt ne peut excéder cinq jours calendrier. A titre exceptionnel, une prolongation pourra être convenue entre parties.

En cas de restitution tardive du matériel emprunté, une indemnité journalière de 15 EUR par jour sera prélevée d'office sur le montant de la garantie et/ou via une déclaration de créance adressée à l'emprunteur par le prêteur.

**Article 4 : Coût du prêt**

Le matériel est mis gratuitement à disposition de l'emprunteur.

En ce qui concerne les éthylotests, il incombe à l'emprunteur d'acquérir les embouts jetables nécessaires à leur utilisation. L'emprunteur s'engage dès lors à verser au prêteur 5 EUR TTC/paquet entamé de 25 embouts dans le cadre de cette convention. Un décompte sera établi lors de la remise du matériel au prêteur afin de comptabiliser la quantité de paquets utilisée. Une note de frais sera établie par le prêteur et remise à l'emprunteur. Ce dernier s'engage à acquitter la somme indiquée dans ladite note, dans un délai de sept jours ouvrables à partir du lendemain de sa notification.

Dans le cas où l'emprunteur n'est pas en mesure de venir retirer le matériel à l'AWSR, les frais d'envoi lui seront communiqués et facturés.

**Article 5 : Garantie**

Sauf pour les zones de police justifiant de l'impossibilité de constituer une garantie financière, **l'enlèvement du matériel s'effectuera contre le dépôt d'une garantie en liquide d'un montant équivalent à 10% du prix d'achat TTC du matériel**, dans les mains du prêteur. Exceptionnellement, le prêteur accepte que la garantie soit versée sur le compte BE45 0017 1714 1789 ouvert au nom de « AWSR ASBL », moyennant la remise de la preuve du paiement avant l'enlèvement du matériel.

**ATTESTATION DE PRÊT DE MATERIEL**

**(Annexe à la convention)**

Je soussigné, ....., représentant .....

## ATTESTE

1. Avoir pris possession ce jour, le // 2018, du matériel suivant (cochez dans le tableau suivant le matériel emprunté) :

Coche z	Matériel	Prix TTC/uni té	Quantité	Prix total
	Ethylomètre Alco True (+ malette + batterie piles + manuel)	€ 500		
	Embouts jetables pour éthylomètre - par paquet de 25 unités	€ 5		
	Parcours Simularoute (+ sac de transport + 3 bâches PVC de 3mx1m + 16 cônes + 50m de ruban de balisage + 6 rehausseurs + 2 balles en mousse)	€ 600		
	Paire de lunettes Alcovision (+ pochette en tissu)	€ 100		
	Valisette de transport pour lunettes Alcovision	€ 25		
	Balance (poids/impact à X km/h)	€ 900		
	<b>TOTAL</b>			
	<b>Garantie à déposer (10%)</b>			

2. Pour une durée de ..... jours

3. Pour la réalisation du projet suivant :

.....  
.....  
.....

Date et lieu : .....

Coordonnées téléphoniques : .....

La remise de cette garantie sera notifiée sur l'attestation susvisée. La totalité de la garantie sera restituée à l'emprunteur à condition que le matériel emprunté soit remis au prêteur dans le respect des conditions détaillées dans le présent règlement (spécialement à l'article 2).

### Article 6 : Responsabilités

Le matériel ne peut-être sous-loué, vendu, donné ou pris en gage.

La responsabilité de l'AWSR ne saurait être engagée en cas de défaut de fonctionnement ou de mauvais fonctionnement du matériel emprunté.

L'emprunteur est responsable de la garde et de la conservation du matériel dès la signature de l'attestation susvisée et jusqu'à sa restitution. Le prêteur décline toute responsabilité quant aux dégâts/pertes que le matériel pourrait subir au cours du prêt.

Fait à Namur, le

Le prêteur, représenté par Anne SALMON

L'emprunteur, représenté par

4. S'engage à retourner le matériel, dans les locaux du prêteur, le // 2018.

5. Avoir pris connaissance des dispositions de la convention signée en date du // 2018, notamment en matière de responsabilité civile, perte, dégradation du matériel.

6. Avoir remis la valeur de ..... euros (en toutes lettres : .....  
.....) à titre de garantie à l'ordre de l'AWSR.

7. Si l'emprunteur loue des éthylomètres, les embouts jetables lui seront facturés à la valeur de 5 EUR (TTC)/paquet entamé de 25 embouts, lorsque le nombre de paquets utilisés à l'issue de l'événement sera connu (voir convention).

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente convention, établie en deux exemplaires originaux."

## 14) CULTURE

### 21) ACTION SCULPTURE 2018/2019 - CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu que la Ville de COUVIN a adhéré au projet Action Sculpture qui s'est développé au fil du temps sur le territoire du Sud Namurois dans l'arrondissement de Philippeville et sur une partie grandissante de l'arrondissement de Thuin (Chimay, Momignies, Sivry Rance et Froidchapelle) ;

Attendu que le projet réuni un partenariat large tant par le nombre de partenaires qu'il mobilise que par l'éclectisme de sa composition : onze communes et leurs centres culturels du Sud Entre Sambre et Meuse se sont associés au centre culturel Action Sud pour exposer les oeuvres d'artistes contemporains français et belges en divers endroits du territoire pour tous accessibles gratuitement au public ;

Attendu qu'avec ce projet, toute une région se mobilise pour développer une image résolument contemporaine, créative et moderne de la ruralité en démontrant le rôle des artistes dans l'aménagement de nos territoires ;

Considérant que pour la saison touristique 2018-2019, l'artiste Laurent BERBACH, domicilié Chaussée de l'Ourthe 168 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, a été choisi pour exposer ses oeuvres pour la période du 1er juin 2018 au 30 juin 2019 ;

Considérant que l'artiste Laurent BERBACH fournira 10 oeuvres monumentales destinées à être exposées à l'espace Watrquet ;

Considérant les termes de la convention locale de partenariat dont la convention globale de partenariat fait partie intégrante ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/05/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **29/05/2018**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention locale de partenariat entre le Centre Culturel Action Sud et le Centre Culturel Christian Colle et la Ville de Couvin dont le texte est repris ci-dessous dont la convention globale fait partie intégrante :

**"Convention locale de partenariat**

**Entre le Centre culturel Action-Sud**

Rue Vieille Église, 10

5670 Nismes

Représenté par

Monsieur Philippe Bultot, Président du conseil d'administration

Monsieur Pierre Gilles, Directeur

**Et**

**Le Centre culturel Christian Colle**

Rue du Pilon , 6

5660 Couvin

Représenté par

Monsieur Gérard Degraeve, Président du conseil d'administration

Monsieur Georges Venturini, directeur

**Et**

**La Ville de Couvin**

Avenue de la libération, 2

5660 Couvin

Représentée par

Monsieur Raymond Douniaux, Bourgmestre

Madame Isabelle Charlier, Directrice générale de l'Administration communale

**Et**

**L'artiste**

Monsieur Laurent Berbach, domicilié Chaussée de l'Ourthe 168 - 6900 Marche-en-Famenne

Par la présente convention, les quatre partenaires s'engagent dans l'organisation de l'exposition Action-Sculpture pour la période du 1er juin 2018 au 30 juin 2019.

**Article 1 : Exposé du projet**

Le projet Action Sculpture s'est développé au fil du temps sur le territoire du Sud Namurois (l'arrondissement de Philippeville) et sur une partie grandissante de l'arrondissement de Thuin (Chimay, Momignies, Sivry-Rance et Froidchapelle).

L'exposé du projet est repris dans la convention globale conclue entre toutes les parties de la présente convention et tous les acteurs du projet des autres communes associées à son développement.

Ladite convention fait partie intégrante du présent accord.

**Article 2 : Engagement des parties**

**Le Centre culturel Action-Sud prendra en charge** l'ensemble des points repris dans la convention globale en son article 2.

**Le Centre culturel Christian Colle prendra en charge**

- le financement de l'impression de la communication de l'exposition accueillie sur le territoire de Couvin, soit au prorata de l'utilisation qu'il s'engage à en faire.
  - Affiches A3 au départ d'un fichier PDF fourni par Action-Sud,
  - Cartons d'invitation pour le vernissage sur base d'un fichier PDF fourni par Action-Sud,
  - 300 brochures de présentation de l'ensemble du projet Action Sculpture, imprimées via Action-Sud
  - Un panneau informatif en aluminium (1 mètre sur 70 centimètres) reprenant les informations locales et un plan du site, imprimé via Action-Sud
  - La publicité dans les journaux toutes boîtes, s'il l'estime nécessaire.
- la coordination locale du projet

Monsieur Georges Venturini sera désigné responsable local chargé d'effectuer régulièrement une vérification de l'état des œuvres.

Il avertira sans délai le centre culturel régional Action-Sud de tout problème constaté sur le terrain.

Le centre culturel Christian Colle s'engage à organiser, en fonction de ses moyens, au cours de l'année de présence des œuvres de l'artiste sur son territoire d'implantation diverses activités visant à mettre en évidence le travail de l'artiste accueilli en concertation avec ce dernier (exposition indoor, animations, visites guidées, conférences, au choix).

**La Commune de Couvin prendra en charge**, en concertation avec le centre culturel Action-Sud, le centre culturel Christian Colle et l'artiste, le démontage et le déplacement des œuvres du parc communal de Nismes vers l'espace Watrquet à Couvin et, le cas échéant, du domicile ou l'atelier de l'artiste vers le site d'exposition. Les services communaux de Couvin assisteront leurs collègues de Nismes lors du démontage. Toute modification de date ou empêchement sera concerté entre les parties.

Pour ce transport, la commune souscrira une extension de couverture de son assurance responsabilité civile pour objets confiés.

Les services communaux effectueront le placement des œuvres, cartels et panneau sur le site Watrquet.

La commune de Couvin prendra également en charge la location des œuvres soit 1.330 € par an à solder au compte **Dexia BE41 068-2285982-10 BIC GKCCBEBB** du Centre culturel Action-Sud avant fin novembre 2018 sur présentation d'une facture émise par ce dernier.

La Commune de Couvin invitera les représentants d'Action-Sud, du Centre culturel Christian Colle et l'artiste à venir présenter le projet lors d'une séance du collège et/ou du conseil communal.

**L'artiste Laurent Berbach** fournira 10 œuvres monumentales destinées à être exposées du début juin 2018 à fin juin 2019 au plus tard à Couvin.

Il assistera aux opérations de montage et de démontage des œuvres et assistera à une séance de présentation du projet au collège et/ou au conseil communal de Couvin et à l'inauguration de l'exposition.

Il percevra un montant de 1.330€, toutes taxes comprises, sur présentation d'une facture émise à l'ordre du Centre culturel Action-Sud au titre de « participation artistique » pour toute la durée de l'exposition.

Ce montant pourra être pro-ratisé suivant le nombre d'œuvres effectivement installées.

Ce montant sera versé sur le compte **BE82 7320 2949 9468** au nom de

ARGO		PROJECTS			Sprl
Chaussée	de	l'Ourthe	168	bte	21
6900		MARCHE	EN		FAMENNE
BE 0693.909.393					

Les parties conviennent que l'engagement de l'artiste est renouvelable annuellement sur un autre site et qu'il peut prendre fin au terme d'une année d'exposition à la demande d'une des parties moyennant préavis adressé par écrit au minimum 6 mois avant la fin d'une saison culturelle et prise en charge par l'artiste des frais de rapatriement de ses œuvres si la décision de sortir du projet émane de ce dernier.

L'artiste s'engage à fournir la liste détaillée des œuvres exposées, leur prix de vente, ainsi qu'une fiche technique détaillant les caractéristiques de chaque œuvre et les spécifications d'installation et de transport. Il laissera ses œuvres sur place pendant toute la durée de l'exposition, sauf si celles-ci sont remplacées par une autre œuvre de même nature et de même dimension.

Les parties conviennent, qu'en cas de vente, l'œuvre exposée ne pourra être enlevée qu'après la fin d'un cycle annuel de l'exposition, l'organisateur ne réclamant aucun pourcentage sur la vente de l'œuvre. Ce faisant, l'organisateur ne pourra être mis en cause en cas de litige, de contestation ou autre entre l'artiste et le tiers acheteur.

### **Article 3 : Attribution de compétence juridique**

Le présent contrat est régi par les lois belges et toute contestation sera de la compétence exclusive des tribunaux de DINANT.

Fait à Nismes le 09 mai 2018 en 4 exemplaires."

## 15) DIVERS

### 22) DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR AU SEIN DE L'INTERCOMMUNALE A.I.E.S.H

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Décret du 29 mars 2018 relatif à la Gouvernance et la transparence des mandats publics en Wallonie;  
Considérant que l'AIESH est tenue de désigner un nouveau Conseil d'Administration lors de la tenue de son assemblée générale du 25 juin 2018;

Considérant le courrier daté du 18/05/2018 émanant de Mr WALLEE, Directeur par lequel il demande que le Conseil Communal confirme le maintien de l'Administrateur proposé lors de leur Conseil d'Administration du 14/05/2018;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de confirmer la désignation en tant qu'Administrateur de Monsieur DELIRE Vincent, domicilié Rue des Juifs,4 à 5660 Couvin, numéro de registre national n°58.12.06.081-71

Article 2 : de transmettre un extrait de la présente décision à l'AEISH

### 23) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'AIESH

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud Hainaut ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 25/06/2018, par lettre datée du 17/05/2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 :

- d'approuver la désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales;
- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2017;
- d'approuver le rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 2017;
- d'approuver le rapport du Comité de rémunération de l'exercice 2017: rapport de rémunération et jetons de présence, indemnités et frais de déplacement au Conseil d'administration et indemnités de fonction aux membres du Comité de gestion;
- d'approuver le rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les participations financières;
- d'approuver le rapport du Commissaire-Réviseur sur l'exercice 2017;
- d'approuver les Comptes et l'affectation du résultat de l'exercice 2017;
- d'approuver la décharge à donner au Conseil d'Administration pour la gestion ou le mandat pendant l'exercice 2017;

-d'approuver la décharge à donner au Commissaire-Réviseur pour le mandat pendant l'année 2017;  
-d'approuver le rapport du Comité de rémunération de l'exercice 2018: rapport de rémunération selon le décret du 29 mars 2018 relatif à la Gouvernance et transparence des mandats publics en Wallonie et la fixation des jetons de présence des Administrateurs, des rémunérations du Président, Vice-Président et membres du Comité de Gestion 2018.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 13/06/2018 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

#### **24) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'AIESH**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud Hainaut ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale extraordinaire du 25/06/2018, par lettre datée du 17/05/2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 :

- d'approuver la désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales;
- d'approuver les modifications statutaires-mise en conformité avec le décret du 29 mars 2018 relatif à la Gouvernance et transparence des mandats publics en Wallonie;
- d'approuver la démission d'office des Administrateurs;
- d'approuver le renouvellement du Conseil d'Administration;
- d'approuver l'adoption de la politique du contenu minimal des ROI des organes de gestion.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 13/06/2018 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

#### **25) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE HOSPITALIÈRE DU SUD HAINAUT & DU SUD NAMUROIS**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut & du Namurois ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à la première 'Assemblée Générale ordinaire du 29/06/2018, par lettre datée du 18/05/2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;  
Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;  
Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;  
Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.  
À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.  
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 :

- d'approuver le projet de procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale du 20 décembre 2017;
- d'approuver le rapport d'activité du Conseil d'Administration pour l'exercice 2017 intégrant le rapport de gestion: Hôpital, Chalon et Crèche ;
- d'approuver l'examen des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) du Centre de Santé des Fagnes, du Chalon, de la Crèche (intégrés au CSF) et consolidés au 31 décembre 2017;
- d'approuver la liste des adjudicataires;
- d'approuver le rapport du réviseur ;
- d'approuver les comptes annuels et affectation du résultat;
- d'approuver la décharge aux administrateurs et au réviseur;
- d'approuver les modifications statutaires;
- d'approuver la démission d'office des administrateurs;
- d'approuver le renouvellement du Conseil d'Administration;
- d'approuver la fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération;
- d'approuver le rapport du Comité de rémunération.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 13/06/2018 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

## **26) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'IGRETEC**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'IGRETEC ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 29/06/2018, par lettre datée du 29/05/2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 :

- d'approuver les affiliations/Administrateurs;
- d'approuver les modifications statutaires ;
- d'approuver les comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2017-Rapport de gestion du Conseil d'administration- Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes;
- d'approuver les comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2017;
- d'approuver le rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
- d'approuver la décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017;
- d'approuver la décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017;
- d'approuver le renouvellement de la composition des organes de gestion;
- d'approuver les adaptations des jetons de présence et rémunérations aux dispositions du décret du 29 mars 2018.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 13/06/2018 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

## **27) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ORES**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association intercommunale coopérative à responsabilité limitée ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 28/06/2018, par lettre datée du 09/05/2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

Abstention à l'unanimité,

Article 1 :

- d'approuver la présentation du rapport annuel 2017:

- a) Présentation des comptes et des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation,
- b) Présentation du rapport du réviseur,

c) Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat;

- d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 ;
- d'approuver la décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017;
- d'approuver le rapport du réviseur pour l'exercice de son mandat en 2017;
- d'approuver le remboursement des parts R à la commune d'Aubel ;
- d'approuver la distribution de réserves disponibles (suite à l'opération scission-absorption PBE: art.2 de la convention relative à l'opération de scission) ;
- d'approuver la nouvelle politique de dividende: suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital: opérations à réaliser pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019;
- d'approuver les modifications statutaires;
- d'approuver les nominations statutaires;
- d'approuver l'actualisation de l'annexe 1 des statuts-liste des associés.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 13/06/2018 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

## **28) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INASEP**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'INASEP ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à la première Assemblée Générale ordinaire du 27/06/2018, par lettre datée du 14/05/2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 :

- d'approuver la présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2017;
- d'approuver la présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, des rapports du Comité de rémunération des 21 mars et 02 mai 2018 et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/17 et de l'affectation du résultat 2017 et des rapports du Comité de rémunération ;
- d'approuver la décharge aux administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes;
- d'approuver la démission d'office des administrateurs;
- d'approuver le renouvellement des administrateurs ;
- d'approuver la fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 13/06/2018 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

**29) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE SA PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES SPORTS DU SUD-NAMUROIS & DU SUD-HAINAUT**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale des Sports du Sud-Namurois & du Sud-Hainaut;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale annuelle du 29/06/2018, par lettre datée du 28/05/2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 :

- d'approuver la constitution du bureau de l'Assemblée Générale- Nomination de deux scrutateurs;
- d'approuver la lecture et approbation du projet de P.V. de l'Assemblée Générale en date du 18/12/2017;
- d'approuver l'analyse du rapport de gestion pour l'année 2017 élaboré en CA du 28 mai 2018;
- d'approuver l'analyse des comptes annuels de l'exercice 2017 (bilan, compte de résultat et annexes) arrêtés par le CA du 28 mai 2018;
- d'approuver le rapport de gestion du réviseur Monsieur LOTTIN;
- d'approuver les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes);
- d'approuver le rapport annuel du Comité de rémunération sur l'exercice 2017;
- d'approuver le rapport spécifique relatif aux prises de participation-exercice 2017;
- d'approuver la décharge de leur mandat à donner aux Administrateurs et au réviseur;
- d'approuver les demandes: de l'intervention des communes associées dans la perte à raison de 564.093,06 euros (pour COUVIN: 564.007,63€ et pour CHIMAY: 85,43€) et la poursuite de l'activité de l'Intercommunale des Sports du Sud-Namurois et du Sud-Hainaut en 2018;
- d'approuver la démission d'office des administrateurs;
- d'approuver le renouvellement du Conseil d'Administrations dans le respect des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, des statuts et de la Clé d'Hondt;
- d'approuver la modification des statuts dans le respect des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 13/06/2018 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

**30) REPRISE PAR L'AEISH DU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ GÉRÉ PAR ORES - DÉSIGNATION DU 3 IEME - CONVENTION - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la délibération du 13 juillet 2012 du Conseil communal de la Ville de COUVIN par laquelle celle-ci a décidé de se retirer de l'intercommunale IDEG en ce qui concerne la distribution d'électricité sur le territoire des communes desservies par elle et de confier cette distribution à l'AIESH ;

Vu la délibération du 15 octobre 2012 du Collège communal de la Ville de COUVIN par laquelle celui-ci a désigné Monsieur Jacques FRAIX en qualité d'expert dans ce dossier ;

Vu la décision du 17 juin 2016 du Conseil communal qui autorise le Collège à saisir les Présidents des Tribunaux de première instance compétents afin de procéder à la désignation des troisièmes experts prévus par les statuts des intercommunales ORES ASSETS (ex-IDEG) et IDEFIN ;

Vu la décision du 20 février 2017 par laquelle le Collège communal a décidé de demander à Monsieur Jacques FRAIX de poursuivre son rôle d'expert dans le cadre du retrait précité ;

Vu que les experts ont finalement décidé de commun accord de désigner un troisième expert, Monsieur Dominique WOITRIN;

Vu le projet de contrat de service joint au dossier;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver le contrat de service du Troisième Expert désigné par les experts de la Ville de Couvin, d'ORES Assets et d'IDEFIN dont le texte est repris ci-dessous :

"Contrat de service entre

ORES Assets, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, dont le siège social est situé avenue Jean Monnet 2 , à 1348 Louvain-la-Neuve (0543.696.579);

représentée par ORES SCRL, société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est situé avenue Jean Monnet 2 , à 1348 Louvain-la-Neuve (0897.436.971), elle-même représentée par Monsieur Marc RYMENAM et Monsieur Didier MOES;

ci-après dénommée "ORES Assets" ;

la Ville de COUVIN, dont le siège est situé Avenue de la Libération 2, à 5660 Couvin

représentée par Monsieur Raymond DOUNIAUX, Bourgmestre et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice Générale

ci-après dénommée « Couvin » ;

IDEFIN scrl, société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est situé avenue Sergent Vrithoff 2, à 5000 Namur (0257.744.044)

représentée par Monsieur Renaud DEGUELDRE et par Monsieur Sébastien HUMBLET;

ci-après dénommée « IDEFIN » ;

Monsieur Dominique WOITRIN domicilié rue Josef Baus 109, à 1970 Wezembeek-Oppem,

ci-après dénommé " Troisième Expert";

ci-après dénommée ensemble les "Parties"

il est convenu ce qui suit.

Contexte :

La Ville de Couvin a décidé lors de son Conseil communal du 13 juillet 2012, de racheter la partie du réseau de distribution d'électricité de son entité communale ( MARIEMBOURG, FRASNES-LEZ-COUVIN, PETIGNY et COUVIN-VILLE ) gérée par ORES Assts (anciennement IDEG) , et de le confier à l'AIESH

La question du retrait d'ORES Assts soulève la question du retrait d'IDEFIN

Deux collèges d'experts ont dès lors été constitués :

- un Collège composé de Monsieur Jacques FRAIX, expert désigné par Couvin, et de Monsieur Olivier RONSMANS, expert désigné par IDEFIN;

- un Collège composé de Monsieur Jacques FRAIX, expert désigné par Couvin, et d'ORES SCRL, expert désigné par ORES Assts et représenté par Madame Audrey REVEILLON et Messieurs VAN RYMENAM et Didier MOES

Les experts désignés ne se sont pas mis d'accord sur toutes les modalités du retrait de Couvin et, conformément aux statuts d'ORES Assets et d'IDEFIN, ont finalement décidé de commun accord de désigner un troisième expert, Monsieur Dominique WOITRIN;

Le troisième Expert est désigné pour parvenir à finaliser un accord sur les modalités du retrait de Couvin d'ORES Assets et d'IDEFIN ;

Contrat

Article 1 : Taux horaire et plafond

Les prestations en régie sont facturées au taux horaire de 240,00 EUR HTVA. Les déplacements du Troisième Expert avec son véhicule personnel sont facturés au tarif de 0,50 EUR/km, HTVA. Le taux de TVA ( si applicable) est de 21 %.

les Parties ont estimé le montant total des prestations dans le cadre du présent contrat à 13.500 eur HTVA. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour s'assurer que ce plafond ne soit pas dépassé.

Toutefois, si ce plafond devait être atteint alors que la mission du Troisième Exoert n'était pas terminée conformément à l'article 6 , les Parties se concerteront de nouveau le plus rapidement possible pour fixer les conditions de la poursuite de la mission.

Article 2 : Modalités de paiement

Le Troisième Expert établit des factures différentes selon le Collège d'Eperts concerné (Collège IDEFIN-Couvin ou Collège ORES Assets-Couvin) . Les montants de ces factures seront répartis en fonction du temps passé par le Troisième Expert sur chacune des expertises.

Les honoraires sont payés au Troisième Expert à concurrence de 50% par Couvin et à concurrence de 50% par ORES Assets ou par IDEFIN selon le Collège d'experts concerné

Ils seront facturés selon les modalités suivantes : trois factures sont établies à la fin de chaque mois, s'il échet, et chaque facture est envoyée à la Partie concernée :

- pour ORES Assets (TVA BE 0543.696.579) : Madame Audrey REVEILLON (audrey.reveillon@ores.net)

- pour IDEFIN (TVA BE 0257.744.044) : Monsieur Frédéric MASSON (fma@bep.be)

- pour Couvin: les factures seront adressées directement par le Troisième Expert à l'Association Intercommunale d'électricité du Sud Hainaut (AIESH) , rue du Commerce 4 à 6470 RANCE (TVA BE 0201.712.587) à l'attention de Monsieur Didier WALLEE (wallee@aiesh.be)

Chaque facture est accompagnée d'un état justificatif des prestations du mois correspondant.

Les factures sont payables dans les trente jours à partir de la date d'envoi du courrier (électronique)

Article 3 : Frais et débours.

Les honoraires, définis à l'article 1, seront majorés des éventuels frais et débours exceptionnels rencontrés par le Troisième Expert à l'occasion de l'exécution de sa mission. Ces frais et débours devront toutefois faire l'objet d'une justification spécifique par chacune des autres Parties.

Article 4 : Confidentialité

les Parties au présent contrat s'engagent à préserver, vis-à-vis de tous tiers, la confidentialité des informations qu'elles s'échangent. Ces informations confidentielles ne peuvent, lorsque nécessaire, être divulguées, à un tiers déterminé, par une Partie qu'après l'accord exprès et écrit des autres définissant, notamment, les modalités d'une telle divulgation.

Article 5 : Responsabilité

5.1. Chaque Partie assume les conséquences découlant de ses fautes et des manquements aux obligations lui incombant dans le cadre du présent contrat.

5.2. Le Troisième Expert, dans l'exercice de sa mission, ne se trouve pas dans un lien de subordination avec les autres Parties. Il n'exerce pas de tâches opérationnelles ou fonctionnelles pour compte de celles-ci et ne dispose d'aucune autorité hiérarchique sur leur personnel. Il rend compte de sa mission sous forme d'études, d'avis.

5.3. Le Troisième Expert exercera sa mission sur base d'un jugement indépendant, dans le respect des normes déontologiques qui sont applicables au type de mission qui lui est confiée.

5.4. Les Parties s'engagent à faciliter l'exercice de la mission du Troisième Expert et, à cet effet, à prendre les mesures nécessaires en vue de permettre à celui-ci d'obtenir les informations dont elles disposent et qui sont nécessaires à la bonne exécution de la mission visée par la présente convention. Elles veilleront notamment à ce que toutes les réunions portant sur la valorisation du transfert du réseau de distribution d'électricité exploité à ce jour par ORES SCRL se tiennent en présence du Troisième Expert. Elles répondront à toute demande du Troisième Expert leur adressée dans les meilleurs délais possibles.

Article 6 : Durée

Le présent contrat entre en vigueur le 12 mars 2018 . Il prendra fin avec l'accord des Parties concernées sur la valorisation du transfert du réseau d'électricité visé par le présent contrat ou avec l'abandon de ce projet de retrait de Couvin."

## 16) PLANU

### 31) REGLEMENT DE POLICE VISANT A LA SECURITE ET A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE LORS DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES - MODIFICATION - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le règlement de police visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps de vacances, approuvé par le Conseil Communal en date du 28/03/2018 et entré en vigueur le 5/04/2018;  
Considérant l'approbation du RGPA par le Conseil Communal du 22/05/2018 et entré en vigueur le 01/06/2018;  
Considérant que tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du RGPA sont abrogés de plein droit;

Considérant que les règlements complémentaires visant des dispositions spécifiques aux communes qui seront adoptés par leur Conseil Communal constitueront un addenda;

Considérant dès lors que le règlement de police visant à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps de vacances doit de nouveau faire l'objet d'une approbation en Conseil Communal;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique: d'approuver le règlement de police visant à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps de vacances dont le texte est repris ci-dessous :

#### Chapitre I – DEFINITION

Art. 1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Camp de vacances : On entend par camp de vacances tout séjour d'une durée de plus 48 heures sur le territoire de la commune, d'un groupe d'au moins 5 personnes de moins de 26 ans dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiment qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.

Bailleur : la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.

Locataire : la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

#### Chapitre II – AGREATION

Art. 2. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège Communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Art. 3. L'agrément délivrée par le Collège Communal pour une durée de 8 jours et plus, fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées au présent chapitre.

Art. 4. Le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps de vacances.

Art. 5. Conformément à l'article 332 du Code wallon du Tourisme, dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, ce bâtiment est soumis aux normes de sécurité-incendie fixées par le Gouvernement, selon la procédure qu'il détermine. L'exploitant d'un bâtiment accueillant des mouvements de jeunesse est tenu de solliciter cette attestation sécurité-incendie auprès du bourgmestre de la commune sur laquelle se trouve son bâtiment. Cette dernière sera délivrée par le bourgmestre s'il est satisfait aux normes de sécurité spécifiques applicables au bâtiment ou à la partie de bâtiment concernée.

Art. 6. Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, les équipements sanitaires nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des vacanciers en nombre suffisant.

Art. 7. Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, un poste téléphonique fixe sera mis à la disposition des occupants du bâtiment et à défaut un GSM en état de charge qui permettra d'atteindre, en tout temps, les services d'urgence 100 ou 112. Par ailleurs, l'exploitant s'assurera que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile pour autant que la réception soit satisfaisante.

Art. 8. Dans le cas d'accueil sur un terrain ou une pâture, celui-ci doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. A défaut, une citerne d'eau pourra être utilisée. Leur approvisionnement incombera au propriétaire qui devra s'assurer de sa potabilité.

Art. 9. La localisation géographique du camp, doit en cas d'urgence, permettre à tout véhicule des services de secours et toute voiture personnelle autorisée, d'accéder sans encombre au terrain/bâtiment. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables.

Art 10. Une distance de 100 mètres pouvant aller jusqu'à 200 mètres ou plus, sera respectée dans les Zones comprenant de l'habitat.

#### Chapitre III – Obligation du bailleur

Art. 10. Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie.

Art. 11. Le bailleur est tenu de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Art. 12. Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion. En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué il devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

Art. 13. Le bailleur veillera à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Celle-ci sera recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.

Art. 14. Pour le 30 mai de l'année en cours, le bailleur disposant de l'agrément transmettra au service compétent de l'administration communale du lieu du camp à savoir :

Administration Communale de COUVIN, Avenue de la Libération, 2 B-5.660 COUVIN.

Responsable de la Planification d'urgence MAHIEU Daisy :

daisy.mahieu@couvin.be 060/340.112

Madame Scout DESSY Pascale :

pascale.dessy@couvin.be 060/340.131

- Le formulaire de demande d'agrément relatif à l'accueil de camps de vacances – scouts.

- Le formulaire de demande Attestation de sécurité incendie où figureront les données relatives au camp, à savoir :

- l'emplacement de celui-ci, sa situation cadastrale,

- la durée et la période exacte de location du terrain,

Art. 15. Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément ;

- l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;

- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;

- la nature et la situation des installations culinaires ;

- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et à au moins 25 m des forêts) ;

- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;

- les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des W-C, fosses ou feuillées ;

- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;

- les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;

- l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

### Chapitre III – Obligation du locataire

Art. 16. Le locataire s'assure du fait que son bailleur dispose d'un agrément communal l'autorisant à mettre à disposition le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain où le camp compte être établi.

Art. 17. Pour le 30 mai de l'année en cours, et en vue de permettre une intervention rapide des services de secours en cas de problème, le locataire qui souhaite organiser un camp sur le territoire de la commune est tenu d'introduire une déclaration auprès de l'autorité communale en lui faisant parvenir une fiche d'identification du camp qui comportera au moins les éléments suivants :

Les noms, ville d'origine, dénomination du groupe ainsi que la fédération ou association où le mouvement de jeunesse est reconnu, le signe distinctif, le nombre exact de participants, les coordonnées des participants et la spécification de la tranche d'âge des animés,

Le type de logement (bâtiment, tente,...), l'adresse, et les dates d'arrivée et de départ pré- et post-camp compris, Le numéro de police d'assurance souscrite par l'organisateur en vue de couvrir la responsabilité civile de l'organisateur et des participants pour les dommages causés à des tiers si le mouvement de jeunesse n'est pas reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Les noms, prénom de l'animateur responsable du groupe, ainsi qu'un numéro de Gsm auquel il sera accessible en permanence, durant toute la durée du camp,

Les noms, prénom, adresse et téléphone du propriétaire du terrain ou du bâtiment,

Les dispositions prises en matière d'enlèvement des déchets et d'immondices (par le propriétaire du terrain ou bâtiment loué et/ou par l'organisateur du camp.

Art. 18. Au moins deux jours avant leur déroulement, le locataire est tenu de veiller à informer la commune et la police locale des jeux de nuit et s'ils sont itinérants des parcours empruntés de-même qu'il devra identifier au préalable les endroits où les jeunes dormiront lors du hike.

Art. 19. Le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement de la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture des Ressources Naturelles et de l'Environnement (D.G.O.A.R.N.E.), via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes .Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Art. 20. Nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles.

Art. 21. Le locataire veillera au respect des règlements de police communaux sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit.

Art. 22. Afin de ne pas troubler l'ordre public et la quiétude des riverains, il est interdit de produire des bruits ou tapages de nature à troubler la tranquillité des habitants après 22h00. Lors de jeux de nuit avec passage dans les villages et/ou à proximité des zones habitées, il est interdit de crier et d'éclairer les habitations. La diffusion de musiques amplifiées sera tolérée dans les normes applicables généralement pour les manifestations en plein air étant entendu qu'avant 8h00 et au-delà de 22h la diffusion est interdite.

Art. 23. Le locataire veillera à conditionner correctement les déchets et est tenu de les évacuer selon les modalités de l'endroit du camp (soit via des conteneurs loués à ses frais, soit en collaboration avec les services communaux auquel cas les frais de mise en décharge seront supportés par l'organisateur, soit par les soins et aux frais du propriétaire du lieu où se déroule le camp de vacances); tous les déchets déposés en bordure de voirie et n'appartenant pas à un point de collecte déterminé par la commune sera considéré comme dépôt sauvage et les contrevenants seront poursuivis.

Art. 24. Le locataire veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.

Art. 25. Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile conformément à ce qui est convenu dans le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Art. 26. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, haies, meules, paille ou tous autres dépôts de matières inflammables ou combustibles. Les feux en forêt seront quant à eux interdits excepté aux points barbecue prévus à cet effet. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Le locataire contactera la commune afin de s'assurer qu'aucune mesure de police provisoire n'interdit de faire du feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la commune. Si les responsables souhaitent faire un feu de camp d'importance significative ils devront solliciter l'accord de la commune et du responsable de la Division Nature et Forêts du Ministère de la Région wallonne.

Art. 27. Le responsable du camp veillera à ce que lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 12 ans portent une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent, dans le cas contraire l'organisateur veillera à ce que chaque participant soit en mesure de décliner son identité, le mouvement auquel il appartient et de localiser le lieu du camp. Les enfants de moins de dix ans porteront un bracelet d'identification qui mentionnera leur nom, prénom, lieu du camp, numéro de contact du responsable du camp. Les enfants ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte majeur responsable.

Art. 28. Tout déplacement sur chaussée doit se faire équiper de vareuses fluorescentes avec un responsable à l'avant et un autre à l'arrière du groupe dès que les conditions de visibilité l'exigent.

Art. 29. Pour faciliter l'efficacité des services de secours en cas d'accident ou de fugue, le locataire s'assurera qu'il dispose d'une « valise de crise » comprenant les informations relatives à la situation du camp ainsi qu'une liste actualisée des participants et pour chacun d'entre eux d'un dossier reprenant leur fiche de santé individuelle ainsi que dans le cadre de participants mineurs d'âge, les données relatives aux personnes à contacter en cas d'urgence (coordonnées des parents/tuteurs) de-même que l'autorisation parentale concernant la participation du mineur au camp de vacances.

Art. 30. Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

Art. 31. Toutes activités dites de survie durant les hikes et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l'exception de l'eau potable, est interdite entre 18h et 9h du matin et interdite dès lors qu'elle portera atteinte à la tranquillité publique.

Art. 32. Il est interdit aux participants aux camps d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Tous dommages occasionnés pourraient engager la responsabilité du constructeur.

Art. 33. Il est interdit aux participants aux camps de se baigner à 30m en amont et en aval des barrages.

#### Chapitre IV – dispositions finales

Art. 34. En cas de troubles à l'ordre public accompagnés du non-respect éventuellement du présent règlement, le bourgmestre peut par arrêté de police, mettre fin au camp de vacances sans délai en vertu de ses pouvoirs de

police administrative générale. En vertu des principes applicables en matière de police administrative générale, le Bourgmestre veille à ce que cette mesure ne soit prise qu'en dernier ressort et en cas d'urgence manifeste.

Art. 35. La Commune peut se substituer aux obligations du propriétaire en cas de manquement de ce dernier, à ses frais.

Chapitre V – sanctions

Art. 36. Toute demande que ce soit la déclaration des camps, la demande d'agrément, non rentrée, pour le 30 mai de l'année en cours, fera l'objet d'un refus catégorique.

Art. 37. Le non-respect du présent règlement fera l'objet de sanctions administratives communales de 375 euros maximum sur base de la loi du 24 juin 2013.

Art. 38. Dans le cas où la sanction administrative vise un enfant de moins de 16 ans, une procédure de médiation sera proposée par le fonctionnaire sanctionnateur.

Chapitre VI – entrée en vigueur

Art. 38. Le présent règlement s'applique aux camps dont l'organisation n'a pas débuté au jour de l'entrée en vigueur.

Art 39. Le précédent règlement approuvé par le Conseil communal du 28/03/2018 est abrogé de plein droit.

Art. 40. Le présent règlement entre en vigueur le 20/06/2018.

## **17) POINT(S) COMPLÉMENTAIRE(S)**

### **32) MOTION RELATIVE À L'EXONÉRATION DES DROITS DE DIFFUSION DUS À LA RTBF POUR LA COUPE DU MONDE DE LA FIFA**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la 21ème édition de la Coupe du Monde de football masculin, organisée par la Fédération internationale de football association (FIFA), se déroulera du 14 Juin au 15 juillet 2018 en Russie ;  
Considérant qu'à l'issue des dix matchs de la phase d'élimination/ l'équipe nationale belge s'est qualifiée pour la phase de groupes, qu'elle disputera face au Panama (18 juin), à la Tunisie (23 juin) et à l'Angleterre(28juin);  
Considérant la participation des Diables Rouges à la Coupe du Monde 2014 de la FIFA et à la Coupe d'Europe 2016 de l'UEFA ainsi que les performances de l'équipe nationale belge lors de ces compétitions sportives, parvenant à se hisser jusqu'en quart de finale ;  
Considérant que ces dernières compétitions ont suscité l'engouement de nos concitoyens, en témoignent les nombreux rassemblements populaires devant les écrans géants installés sur nos places communales ;  
Considérant que pour les événements réunissant au moins 300 personnes, la RTBF, qui jouit d'une exclusivité de diffusion parmi les chaînes de radio et de télévision en Fédération Wallonie-Bruxelles/réclame le paiement de droits de diffusion variant de 1 à 1,5 euro par personne, calculé sur base de la capacité théorique d'accueil du site où a lieu l'événement, du nombre de jours de diffusion et du fait que rentrée à l'événement est ou non payante ;  
Considérant qu'accumulés, ces droits de diffusion peuvent représenter des charges non négligeables pour les communes et les associations sportives qui souhaitent participer à cet élan de soutien à notre équipe nationale en organisant de tel événement ;  
Vu le préambule du contrat de gestion de la RTBF qui prévoit que l'entreprise publique « se veut ensuite créatrice de liens/ entre tous les individus, les communautés, les localités, leurs talents, leurs initiatives, encourageant la participation de tous dans les activités divertissantes, culturelles, sportives et créatives/ favorisant le mieux-vivre ensemble en représentant notre diversité, mettant tout en oeuvre pour créer une sphère publique permettant à tous les citoyens de se forger une opinion et des idées propres et oeuvrant en faveur de l'inclusion et de la cohésion sociale » ;  
Vu l'Article 6 de ce même contrat de gestion qui impose à la RTBF de « garantir au mieux de ses possibilités techniques, humaines et budgétaires, un accès, dans ses services audiovisuels, à tout ce qui fait l'événement/ qu'il s'agisse notamment des grands directs d'actualité, des principales rencontres sportives, des oeuvres cinématographiques importantes et des manifestations culturelles marquantes ».

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de demander d'exonérer exceptionnellement les collectivités locales et le secteur associatif du paiement de droits de diffusion pour la retransmission publique des matchs disputés par les Diables Rouges dans le cadre de la Coupe du Monde de la FIFA qui se déroulera du 14 juin au 15 juillet 2018.

Article : de transmettre la présente à la RTBF

Monsieur le Président LEVE la séance.

APPROUVE LE PRESENT PROCES-VERBAL EN SEANCE DU 09 JUILLET 2018

La Directrice générale,

Le Président,

I. CHARLIER.

R. DOUNIAUX.